

**Étude de la proposition de la Commission européenne  
visant à interdire les importations de produits issus du  
travail forcé des Ouighours.**

**Analyse du cadre juridique existant et formulation de  
recommandations**

Rapport soumis le 28 juin 2022 par Sarah EL BEGAR, Emma BENNETT, Fagueye WÉLÉ

Sous la supervision de Mathias FORTEAU

(Université Paris Nanterre)

Travail réalisé dans le cadre du programme Enseignement Universitaire Clinique  
du Droit de l'Université Paris Nanterre (EUCLID) pour le Collectif Éthique sur  
l'Étiquette

Rédigé par Sarah EL BEGAR, Emma BENNETT et Fagueye WÉLÉ, étudiantes  
de Master 2 à l'Université Paris Nanterre

Sous la supervision de Monsieur Mathias FORTEAU

# Table des matières

<b>Résumé</b>	5
<b>Liste des abréviations</b>	7
<b>Introduction</b>	8
<b>I. Mise en contexte</b>	9
A. Les condamnations du travail forcé des Ouïghours	9
1. Le contexte socio-politique du travail forcé des Ouïghours	9
2. La mobilisation de la communauté internationale : la condamnation du travail forcé des Ouïghours	10
B. Le cadre juridique de l'Union européenne relatif au travail forcé	15
1. Les engagements en matière de droit de l'homme	15
2. Les engagements spécifiques et les initiatives en matière de droit du travail	17
<b>II. Les options ouvertes à l'Union européenne pour lutter contre le travail forcé des Ouïghours</b>	22
A. La mesure maximaliste : le modèle américain du Uyghur Forced Labor Prevention Act	22
1. Nature et fonctionnement du Uyghur Forced Prevention Act	22
2. Évaluation du modèle américain	32
B. La mesure minimaliste : le modèle des règlements européens fondés sur le devoir de vigilance	36
1. Le Règlement UE 995/2010 dit « Règlement Bois » et ses actualisations en cours dans le cadre de la lutte contre la déforestation	37
2. Le Règlement UE 821/2017 dit « Règlement sur les minerais de conflit »	45
3. Évaluation du modèle européen du devoir de vigilance	55
<b>III. Recommandations pour une mesure européenne ciblant les produits tirés du travail forcé des Ouïghours en Chine</b>	62
	3

A. Le choix d'une mesure commerciale inspirée du Uyghur Forced Prevention Act	62
1. Les produits et les entreprises concernés	62
2. Le fonctionnement de la mesure	63
3. Établir un régime de sanctions	65
4. Recommandations pour réduire le coût juridique lié à la mise en place au sein de l'UE d'une mesure commerciale restrictive	66
B. Le choix d'un règlement inspiré des règlements européens fondés sur le devoir de vigilance	68
1. Les produits concernés	68
2. Les obligations pesant sur les opérateurs économiques	69
3. Les obligations pesant sur les États membres de l'UE	71
4. Recommandations supplémentaires pour une facilitation de la mise en œuvre du règlement	74
<b>Conclusion</b>	76
<b>Annexes</b>	76
<b>Bibliographie</b>	84

# Résumé

La lutte contre le travail forcé est devenue un enjeu de taille pour l'Union européenne, spécialement dans un contexte international marqué par les condamnations multiples du travail forcé des Ouïghours, minorité musulmane en Chine, exploitée par le gouvernement dans la région du Xinjiang. Cela a conduit la Commission européenne à proposer la mise en place d'une mesure européenne permettant de lutter contre le travail forcé des Ouïghours. La présente étude a pour but d'analyser la pratique nationale et européenne en la matière, et sur cette base de formuler des recommandations quant à la forme et au contenu que pourrait emprunter une telle mesure européenne.

La première partie de l'étude décrit le contexte politique et juridique dans lequel s'inscrit cette proposition de mesure. Un accent est mis sur la réaction des différents acteurs de la communauté internationale par rapport au travail forcé de cette minorité chinoise, ainsi que sur les obligations de l'Union européenne en matière de droits de l'homme. Ce contexte permet de comprendre qu'une réaction rapide est exigée de la part de l'UE pour lutter contre ce phénomène.

La deuxième partie décrit les différentes options ouvertes à l'UE pour cibler le travail forcé des Ouïghours. À ce sujet, deux catégories de réglementations ont été analysées. D'une part, la réglementation américaine du *Uyghur Forced Labor Prevention Act* adoptée en décembre 2021, qui constitue une restriction commerciale à l'importation aux États-Unis de différents produits issus du travail forcé des Ouïghours. D'autre part, le modèle européen du devoir de vigilance qui, à travers l'exemple des règlements européens sur le bois de 2010 et sur les minerais de conflit de 2017, porte principalement sur la gestion par les entreprises européennes des risques liés à leurs activités dans les chaînes d'approvisionnement propres à certains secteurs. L'analyse de ces réglementations est accompagnée d'une évaluation qui dévoile les avantages et les inconvénients de chaque modèle, et devrait faciliter le choix entre eux.

La troisième partie contient, pour chaque modèle, plusieurs recommandations qui sont inspirées en partie des législations et règlements analysés, et qui ont été adaptées à la structure et au fonctionnement de l'Union européenne. Celles-ci portent principalement sur la catégorie des produits à cibler, les obligations des différents acteurs (entreprises, États, organes

commerciaux, etc.) ainsi que sur les moyens de faciliter la mise en œuvre et de réduire le coût juridique et économique de la future mesure européenne.

# Liste des abréviations

**OIT** : Organisation internationale du travail

**OCDE** : Organisation de coopération et de développement économiques

**OMC** : Organisation mondiale du commerce

**ONG**: Organisation non gouvernementale

**ONU** : Organisation des Nations Unies

**ORD** : Organe de règlement des différends

**RBUE** : Règlement sur le bois de l'Union européenne

**TUE** : Traité sur l'Union européenne

**UE** : Union européenne

# Introduction

La présidente de la Commission européenne, Ursula von der Leyen, a annoncé le 15 septembre 2021 une proposition d'interdiction de la vente de produits issus du travail forcé au sein de l'UE<sup>1</sup>. L'association Ethique sur l'étiquette souhaiterait obtenir un éclairage juridique sur cette question. Cette dernière est un collectif d'une vingtaine d'associations de solidarité internationale, de collectivités territoriales, de syndicats, de mouvements de consommateurs et d'éducation populaire, créé en 1995. Depuis septembre 2007, le collectif s'est constitué en association. Il est membre du réseau européen *Clean Clothes Campaign* et agit en faveur du respect des droits humains au travail dans le monde et de la reconnaissance du droit à l'information des consommateurs sur la qualité sociale de leurs achats<sup>2</sup>. Ce collectif demande aux entreprises présentes en France et aux grandes marques françaises et internationales de veiller aux conditions de production des marchandises qu'elles commercialisent, de garantir que leurs pratiques d'achat favorisent le progrès social chez leurs fournisseurs et sous-traitants en y associant les syndicats, les ONG, les mouvements de consommateurs, les représentants des pouvoirs publics. Il est également membre du réseau international *Goodelectronics* réunissant une centaine de membres engagés pour la défense de bonnes conditions sociales et environnementales au travail.

Le présent rapport vise à répondre à la demande d'éclairage juridique de l'association. À cette fin, il sera nécessaire dans un premier temps d'effectuer une mise en contexte sur la question du travail forcé des Ouïghours ainsi que sur le cadre juridique de l'UE relatif au travail forcé (I). Ensuite, il sera fait état des différentes options ouvertes à l'Union pour lutter contre le travail forcé des Ouïghours, notamment la législation américaine du *Uyghur Forced Labor Prevention Act*, ainsi que les règlements européens fondés sur le devoir de vigilance (II). Sur la base de l'analyse et de l'évaluation de ces modèles, seront proposées des recommandations pour une mesure européenne de lutte contre le travail forcé des Ouïghours en Chine (III).

---

<sup>1</sup> « Industrie, défense, environnement, travail forcé : Ursula von der Leyen veut renforcer l'autonomie de l'UE », *Le Monde*, 15 septembre 2021. Disponible sur : [https://www.lemonde.fr/international/article/2021/09/15/industrie-defense-environnement-travail-force-von-der-leyen-veut-renforcer-l-autonomie-de-l-ue\\_6094762\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2021/09/15/industrie-defense-environnement-travail-force-von-der-leyen-veut-renforcer-l-autonomie-de-l-ue_6094762_3210.html).

<sup>2</sup>Collectif Éthique sur l'Étiquette, « Qui sommes-nous ? ». Disponible sur : <https://ethique-sur-etiquette.org/Qui-sommes-nous-11>.



## **I. Mise en contexte**

La proposition de la Commission européenne visant à adopter une mesure de lutte contre le travail forcé des Ouïghours s'inscrit dans un contexte international particulier marqué par plusieurs condamnations du travail forcé des Ouïghours. De plus, la proposition de la Commission peut s'expliquer par le cadre juridique très développé de l'UE relatif au travail forcé.

### **A. Les condamnations du travail forcé des Ouïghours**

Il conviendra de s'intéresser tout d'abord au contexte socio-politique du travail forcé des Ouïghours, pour ensuite s'interroger sur la mobilisation de la communauté internationale à cet égard.

#### **1. Le contexte socio-politique du travail forcé des Ouïghours**

La République populaire de Chine, pays communiste d'Asie de l'Est, est composée de 56 ethnies dont celle des Ouïghours qui constitue une minorité. Turcophones et de confession musulmane, les Ouïghours sont installés en Chine depuis plus d'un millénaire. Ces derniers sont environ 11 millions et vivent dans la région du Xinjiang qui est une région située au nord-ouest de la Chine. Selon les informations disponibles, une politique de répression à leur égard a commencé il y a quelques années avec l'arrivée au pouvoir de Xi Jinping. Une série d'attentats meurtriers en 2013 et en 2014 a justifié la mise en place d'une politique répressive à leur encontre. Cette politique a été renforcée avec l'arrivée de Chen Quanguo à la tête de la province du Xinjiang dont la volonté est d'éradiquer la culture ouïghoure qui menacerait, selon les autorités chinoises, l'ensemble du pays<sup>3</sup>. Pour ce faire, toute une série d'interdictions ont été mises en place à leur encontre, en visant notamment leur religion. En effet, les individus ont l'interdiction d'aller à la mosquée, d'effectuer le pèlerinage à La Mecque, de donner à leurs enfants des prénoms islamiques. Les personnes se laissant pousser la barbe, portant un voile, ou encore ayant le Coran chez eux sont internés. Tout ce qui est propre à la religion musulmane est proscrit. Enfin, il y a la mise en place de camps de rééducation appelés « centres de formation

---

<sup>3</sup> « Chine : Répression massive dans une région à majorité musulmane », *Human Rights Watch*, 9 septembre 2018. Disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2018/09/09/chine-repression-massive-dans-une-region-majorite-musulmane>

professionnelle ». Selon le gouvernement chinois, ceux-ci sont mis en place selon eux pour lutter contre une éventuelle menace terrorisme. Dans la continuité de ces internements arbitraires dans les camps de concentration, les autorités chinoises essaient de contrôler de manière arbitraire la vie de la population ouïghoure. De fait, un contrôle des naissances a été mis en place, ainsi que des stérilisations forcées, des mariages forcés entre des femmes ouïghoures et des hommes hans, une surveillance continue de la population, ou encore un contrôle des déplacements.

Un certain nombre de preuves ont pu être avancées de ces différentes allégations, notamment grâce au scandale des ‘*Xinjiang Papers*’ publiés par le New York Times en 2019<sup>4</sup>. Cet organe de presse a révélé plus de 400 pages de documents internes chinois incriminant notamment le Président chinois Xi Jinping. Ils révèlent l’existence depuis 2014 d’une politique de planification méthodique d’internement des Ouïghours et d’autres minorités musulmanes au Xinjiang. Dans ces documents, le gouvernement chinois utilise bien l’appellation « camps de concentration » alors même qu’il conteste l’affirmation de la communauté internationale selon laquelle ces « camps de travail » sont en réalité des camps de concentration.

Par le biais de cette politique répressive, la République populaire de Chine viole un certain nombre de normes fondamentales du droit international, dont l’interdiction du travail forcé, ainsi que plus généralement les droits de l’homme. La communauté internationale a réagi face à l’exposition au grand jour de ces pratiques chinoises.

## **2. La mobilisation de la communauté internationale : la condamnation du travail forcé des Ouïghours**

Les mobilisations internationales face aux agissements de la République populaire de Chine ont pris du temps. Cependant, au vu des nombreuses preuves qui ont été apportées par le biais d’articles de presse ou de témoignages, les États, les organisations internationales ainsi que la société civile se sont finalement engagés face aux violations de droits de l’homme perpétrées.

---

<sup>4</sup> “‘Absolutely No Mercy’: Leaked Files Expose How China Organized Mass Detentions of Muslim”, *New York Times*, 16 novembre 2019. Disponible sur : <https://www.nytimes.com/interactive/2019/11/16/world/asia/china-xinjiang-documents.html>

### **a. La mobilisation de la part des organisations internationales**

Dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies (ONU), certains États ont réagi aux violations des droits de l'homme perpétrées dans la région du Xinjiang par la Chine. En effet, une vingtaine de pays, agissant par le biais du Conseil des droits de l'homme (notamment la France, le Royaume-Uni, l'Australie ou encore le Japon), ont envoyé en juillet 2019 au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme une lettre de protestation<sup>5</sup>. Cette dernière dénonce les violations de droits de l'homme commises par le gouvernement chinois envers les minorités ethniques présentes dans la région du Xinjiang. Sont notamment dénoncées les détentions arbitraires de la population ouïghoure. Néanmoins, cette prise de position a provoqué une division entre les Etats membres des Nations Unies. En effet, une mobilisation de 37 Etats s'est organisée en sens inverse avec la participation de pays comme la Russie, la Corée du Nord, le Nigéria, le Qatar ou encore l'Arabie Saoudite. Ces derniers ont apporté leur soutien à la Chine dans un communiqué adressé au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies<sup>6</sup>. Ils considèrent la politique chinoise comme étant justifiée pour lutter de manière efficace contre l'extrémisme, le séparatisme et le terrorisme. De plus, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a annoncé avoir compilé son propre rapport sur les violations des droits humains au Xinjiang<sup>7</sup>. Cependant, malgré les demandes de centaines d'organisations non gouvernementales, le rapport n'a toujours pas été rendu public.

Concernant l'Union européenne, la présidente de la Commission européenne Ursula Von Der Leyen a annoncé, le 15 septembre 2021, une proposition à venir visant à interdire sur le marché unique de l'Union européenne (UE) la vente de produits fabriqués en recourant au travail forcé.

À côté des organisations internationales, les États se sont également engagés individuellement dans la lutte contre ces violations de droits de l'homme, qu'ils ont pu qualifier de génocide.

---

<sup>5</sup> « Chine: 22 pays envoient une lettre à l'ONU dénonçant les internements au Xinjiang », *Le Figaro*, 10 juillet 2019. Disponible sur : <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/chine-22-pays-envoient-une-lettre-a-l-onu-denoncant-les-internements-au-xinjiang-20190710>

<sup>6</sup> « Lettre à l'ONU sur le Xinjiang: 37 pays viennent au secours de la Chine », *Le Figaro*, 12 juillet 2019. Disponible sur : <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/lettre-a-l-onu-sur-le-xinjiang-37-pays-viennent-au-secours-de-la-chine-20190712>

<sup>7</sup> Amnesty International, « Rapport sur le Xinjiang : Nous attendons toujours les conclusions de l'ONU », 08 mars 2022. Disponible sur : <https://www.amnesty.fr/discriminations/actualites/rapport-sur-le-xinjiang-nous-attendons-toujours-les-conclusions-de-lonu>

## **b. L'engagement des États**

Certains États se sont mobilisés contre le travail forcé des Ouïghours sur le plan national. Cette mobilisation s'illustre notamment par l'adoption nationale de motions qualifiant le comportement des autorités chinoises de génocide. Par exemple, le Parlement canadien a adopté le 22 février 2021 une motion non contraignante « assimilant le traitement réservé par la Chine à sa minorité ouïghoure à un génocide »<sup>8</sup>. Les députés ont notamment visé l'endoctrinement politique et antireligieux, le travail forcé ainsi que la destruction des sites culturels dans la région du Xinjiang. Néanmoins, même si le Premier ministre canadien Justin Trudeau admet les violations de droits de l'Homme perpétrés par le gouvernement chinois dans la région du Xinjiang, il ne souhaite pas utiliser le terme « génocide » pour désigner ces violations<sup>9</sup>. Les Pays-Bas se sont également mobilisés. Le Parlement néerlandais a adopté une motion déclarant qu'un génocide était en cours dans la région du Xinjiang à l'encontre des musulmans ouïghours. Le gouvernement néerlandais rejette cependant l'utilisation du terme « génocide »<sup>10</sup>. L'Assemblée nationale française a adopté quant à elle, le 20 janvier 2022, une résolution reconnaissant « les violences perpétrées par les autorités de la République populaire de Chine à l'encontre des Ouïghours comme constitutives de crimes contre l'humanité et d'un génocide »<sup>11</sup>. Il s'agit à nouveau d'un texte non contraignant mais qui a été adopté à la quasi-majorité des présents avec 169 votes pour, un vote contre et cinq abstentions. Il s'agit d'une reconnaissance officielle des violations de droits de l'homme imputées aux autorités chinoises. L'organe législatif français invite le gouvernement français à faire de même et à mettre en place les mesures nécessaires afin de contribuer à l'arrêt de cette situation critique. À ce jour, les États-Unis constituent le pays ayant adopté la mesure la plus contraignante envers la République populaire de Chine. Un texte de loi contraignant<sup>12</sup> a pu voir le jour le 23 décembre

---

<sup>8</sup> BEN AHMED, A., « Canada : le parlement adopte une motion reconnaissant le génocide des Ouïghours en Chine », Agence Andolu, 23 juillet 2021. Disponible sur : <https://www.aa.com.tr/fr/monde/canada-le-parlement-adopte-une-motion-reconnaissant-le-g%C3%A9nocide-des-ou%C3%AFghours-en-chine/2154391>

<sup>9</sup> « Après les États-Unis, le Parlement canadien reconnaît un 'génocide' contre les Ouïghours », *France Info*, 23 février 2021. Disponible sur <https://www.touteleurope.eu/fonctionnement-de-l-ue/loi-magnitsky-europeenne-un-nouveau-regime-de-sanctions-contre-les-violations-des-droits-de-l-homm-1/>

<sup>10</sup> TERZIAN, J., « Le traitement des Ouïghours en Chine est un génocide, dit le Parlement néerlandais », *Reuters*, 25 février 2021. Disponible sur : <https://www.reuters.com/article/pays-bas-chine-ouighours-idFRKBN2AP2QY>

<sup>11</sup> Assemblée nationale française, Résolution n° 758 portant sur la reconnaissance et la condamnation du caractère génocidaire des violences politiques systématiques ainsi que des crimes contre l'humanité actuellement perpétrés par la République populaire de Chine à l'égard des Ouïghours, Assemblée, 20 janvier 2022. Disponible sur : [https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15t0758\\_texte-adopte-seance](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15t0758_texte-adopte-seance)

<sup>12</sup> *Uyghur Forced Prevention Act*, Public Law 117–78 DEC. 23, 2021 H.R.6256 117th Congress (2021-2022). Disponible sur: <https://www.congress.gov/117/plaws/publ78/PLAW-117publ78.pdf>

2021. Celui-ci intervient dans la continuité des précédentes sanctions imposées par les Etats-Unis à la Chine.

Cependant, le gouvernement chinois n'est pas resté sans réagir face aux mesures prises par les gouvernements étrangers. Ce dernier dénonce ces actes et les considère comme une ingérence dans ses affaires intérieures<sup>13</sup>.

La mobilisation importante des différents États est à souligner; néanmoins, elles sont pour la plupart non contraignantes et n'empêchent pas la continuité des exactions commises par la Chine à l'encontre de la minorité Ouïghoure.

### **c. L'engagement de la société civile**

La société civile s'est plus fortement mobilisée pour dénoncer les agissements du gouvernement chinois envers la minorité Ouïghoure. Des coalitions ont pu voir le jour, comme celle du *End Uyghur Forced Labour*. Cette dernière regroupe des organisations de la société civile et de syndicats unis pour mettre fin au travail forcé soutenu par l'État et à d'autres violations flagrantes des droits de l'homme à l'encontre de la population de la région ouïghoure en Chine<sup>14</sup>. Le but est d'inciter les entreprises à s'assurer qu'elles n'apportent pas un soutien ou ne bénéficient pas du travail forcé généralisé de cette minorité. Pour ce faire, la coalition appelle toutes les entreprises à sortir de la région ouïghoure à chaque niveau de leur chaîne d'approvisionnement, que ce soit des matières premières ou des produits finis. Elle demande également aux entreprises d'empêcher le recours au travail forcé des Ouïghours et d'autres groupes dans d'autres installations, et à mettre fin aux relations avec les fournisseurs qui soutiennent le système du travail forcé. Au sein de cette coalition, agissent par exemple la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH), *Human Rights Foundation*, *Ethique sur l'étiquette*, *Clean Clothes Campaign*, *Be Slavery Free*, *Cotton Campaign* ou *Human Rights Now* etc<sup>15</sup>.

De plus, plusieurs organisations non gouvernementales ont publié des rapports rassemblant un certain nombre de preuves de violations des droits de l'homme dans la région. *Human Rights Watch* a publié un rapport présentant de nouveaux éléments de preuve sur les

---

<sup>13</sup> L'Union, « 'Génocide' des Ouïghours : la Chine 'fermement opposée' au vote des députés français », 21 janvier 2022. Disponible sur : <https://www.lunion.fr/id334093/article/2022-01-21/genocide-des-ouighours-la-chine-fermement-opposee-au-vote-des-deputes-francais>

<sup>14</sup> *End Uyghur Forced Labour*. Disponible sur : <https://enduyghurforcedlabour.org>

<sup>15</sup> Voir la liste complète de la coalition sur : <https://enduyghurforcedlabour.org>

détentions et contrôles arbitraires massifs, la torture et les mauvais traitements<sup>16</sup>. Le rapport évoque également les restrictions de déplacement et de communication, la surveillance de masse, l'endoctrinement politique forcé ou encore les punitions collectives. Ce rapport se base sur des preuves mais aussi sur un certain nombre de témoignages. Selon Sophie Richardson, directrice de recherches sur la Chine auprès de la division Asie de *Human Rights Watch*, « Au Xinjiang, le gouvernement chinois est en train de porter atteinte aux droits humains à une échelle telle que le pays n'en avait pas connu depuis des dizaines d'années »<sup>17</sup>.

Comme énoncé précédemment, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme est censé publier un rapport sur les violations de droits de l'homme perpétrées dans la région du Xinjiang. Cependant, malgré les nombreuses relances de la société civile, notamment la lettre ouverte de 192 organisations non gouvernementales<sup>18</sup> (dont Amnesty International, *Human Rights Watch* ou encore *Be Slavery Free*), le rapport n'a toujours pas été rendu public. Sous la pression de la société civile, une visite de quelques jours du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a été programmée. En effet, l'équipe dirigée par Michelle Bachelet a passé six jours en Chine. Selon Agnès Callamard, secrétaire générale d'Amnesty International, cette visite « est une occasion cruciale d'évoquer les violations des droits humains dans la région, mais sera également un bras de fer avec le gouvernement chinois qui s'efforce de dissimuler la vérité. L'ONU doit prendre des mesures afin de contrer cela et d'éviter d'être instrumentalisée dans le soutien à une propagande flagrante »<sup>19</sup>. Cette visite était ainsi l'occasion d'attester des nombreuses violations de droits de l'Homme perpétrées par le gouvernement chinois. Cependant, cette dernière a été vivement critiquée. Selon Agnès Callamard, secrétaire générale d'Amnesty International, « la visite de la Haut-commissaire s'est caractérisée par des séances photos avec de hauts responsables du pouvoir chinois et la

---

<sup>16</sup> *Human Rights Watch*, 'Eradicating ideological viruses' China's campaign of repression against Xinjiang's muslims', 09 septembre 2018. Disponible sur : <https://www.hrw.org/report/2018/09/09/eradicating-ideological-viruses/chinas-campaign-repression-against-xinjiangs>

<sup>17</sup> « Chine : Répression massive dans une région à majorité musulmane », Human Rights Watch, 9 septembre 2018. Disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2018/09/09/chine-repression-massive-dans-une-region-majorite-musulmane>

<sup>18</sup> Lettre ouverte à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Michelle Bachelet appelant à la publication du rapport du HCDH sur les graves violations des droits humains au Xinjiang, 8 mars 2022. Disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2022/03/08/onu-lettre-ouverte-michelle-bachelet-au-sujet-du-xinjiang>

<sup>19</sup> Amnesty International, « Chine. La Haut-commissaire de l'ONU aux droits de l'homme doit saisir l'occasion d'examiner les crimes contre l'humanité dans le Xinjiang », mai 2022. Disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/05/un-visit-china-uyghur/>

manipulation de ses déclarations par les médias officiels, donnant l'impression qu'elle a foncé tout droit dans un exercice de propagande hautement prévisible pour le gouvernement.»<sup>20</sup>

La communauté internationale s'est ainsi fortement mobilisée contre le travail forcé des Ouïghours. Du côté de l'UE, cette mobilisation s'explique en partie par ses différents engagements en matière de droits de l'homme.

## **B. Le cadre juridique de l'Union européenne relatif au travail forcé**

### **1. Les engagements en matière de droit de l'homme**

L'Union européenne repose aujourd'hui, en vertu des traités institutifs en vigueur, sur les droits fondamentaux, la démocratie et l'état de droit. En vertu de l'article 2 du traité sur l'Union européenne (TUE) « l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités ». Si l'engagement de l'Union en la matière est clairement établi dans les versions les plus récentes des traités, cela n'a pas toujours été le cas. Les droits fondamentaux défendus par l'UE sont en effet le fruit d'une longue bataille.

Les droits fondamentaux de l'UE se fondent tout d'abord sur leur consécration jurisprudentielle, autrement dit sur les arrêts rendus par la Cour de justice des communautés européennes, devenue par la suite la Cour de justice de l'Union européenne en 2009. Ils reposent également depuis notamment le Traité de Maastricht de 1992 sur des traités européens et sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ainsi consacrés dans les textes, ces droits doivent orienter l'action extérieure et intérieure de l'UE.

Si, historiquement, l'UE avait pour rôle la mise en œuvre du marché unique, petit-à-petit, la protection des droits fondamentaux est devenue une nécessité. Intégrer ces derniers à la communauté a permis de renforcer l'adhésion au projet européen. Le traité de Rome de 1958 étant à l'origine silencieux sur la question, ce sont les juges de l'Union européenne qui ont été les premiers à consacrer les droits fondamentaux au sein de la communauté. C'est ainsi que

---

<sup>20</sup> Amnesty International, « Chine. La visite de l'ONU n'a pas permis d'aborder les crimes contre l'humanité dans le Xinjiang », 28 mai 2022. Disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/05/un-xinjiang-china-visit/>

dans un arrêt *Handelsgesellschaft* de 1970<sup>21</sup>, les juges de la Cour des communautés précisent qu'il convient de s'inspirer des instruments internationaux de protection des droits de l'homme auxquels les États membres de la communauté européenne sont parties. La Cour des communautés va alors donner une signification particulière à la Convention européenne des droits de l'homme.

La consécration jurisprudentielle n'a fait qu'ouvrir la voie à une meilleure protection des droits fondamentaux au sein de l'Union. Les traités européens ont également joué un rôle primordial dans la consolidation des droits fondamentaux au sein de l'UE. C'est avec le traité de Maastricht de 1992 que la jurisprudence de la Cour de justice est intégrée dans le TUE. En 1997, le traité d'Amsterdam proclame les valeurs de l'Union parmi lesquelles la liberté, la démocratie, le respect des droits de l'homme et l'état de droit. Une procédure de sanction a ensuite été mise en place lorsqu'un État membre porte une atteinte flagrante à ces droits. L'Union s'est aussi dotée d'une Charte des droits fondamentaux, adoptée en 2006. Le traité de Lisbonne lui donne une force juridique contraignante<sup>22</sup>. Autrement dit, elle dispose de la même valeur juridique que les traités, c'est-à-dire une valeur de droit primaire<sup>23</sup>. Parmi les différentes dispositions qu'elle contient, l'article 5 relatif à l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé dispose notamment que « Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire. La traite des êtres humains est interdite ».

L'engagement de l'Union en matière de droits de l'homme s'illustre aussi par son action extérieure et interne. Sur le plan extérieur, c'est-à-dire dans ses relations avec les États tiers, l'Union s'appuie sur une forme de conditionnalité fondée sur les droits de l'homme et la démocratie. L'Union européenne incite donc les États tiers souhaitant établir des relations avec elle à respecter un certain nombre de valeurs. C'est notamment le cas dans les accords de libre-échange. En effet, en vertu de l'article 3 du TUE, « dans ces relations avec le monde extérieur, l'Union Européenne doit promouvoir le respect des droits de l'homme ». L'UE s'est donc dotée d'une clause dite « droits de l'homme » dont elle négocie l'inclusion dans les accords internationaux conclus avec les États tiers. À ce titre, la mise en application de l'accord est

---

<sup>21</sup> CJCE, 17 décembre 1970, aff 11-70, *Internationale Handelsgesellschaft*.

<sup>22</sup> Art 6 Traité de Lisbonne.

<sup>23</sup> Les deux grandes sources du droit de l'Union sont le droit primaire et le droit dérivé. Le droit primaire est constitué des traités dits institutifs, qui établissent le cadre juridique de l'Union européenne.



conditionnée au respect des droits fondamentaux<sup>24</sup>. L'accord d'investissement entre la Chine et l'UE précise notamment que : 'each Party shall strive to ensure that its laws and policies provide for and encourage high levels of labour protection and shall strive to continue to improve those laws and policies and their underlying levels of protection'<sup>25</sup>. Sur le plan interne, le droit dérivé doit respecter les droits fondamentaux<sup>26</sup>. D'un point de vue institutionnel, le Conseil de l'UE et le Conseil européen ont un rôle diplomatique à jouer dans la promotion des droits de l'homme. Par exemple, le Conseil promeut la protection des droits de l'homme dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité. Il peut également adopter des sanctions contre des États tiers par exemple. Celui-ci a notamment utilisé cette fonction en réaction à l'annexion illégale de la Crimée par la Russie ou plus récemment à l'invasion de l'Ukraine par la Russie. De plus, le Parlement européen dispose en son sein d'une commission droits de l'homme. Une agence a également été créée au sein de l'Union avec pour objectif la promotion des droits de l'homme. Elle fournit aux institutions de l'Union une assistance et des conseils en matière de droits fondamentaux<sup>27</sup>. Enfin, la Cour de justice assure une protection judiciaire en ce domaine. Tous ces instruments et outils permettent à l'Union de mettre en œuvre et de défendre les droits de l'homme. Ils marquent un engagement considérable de l'UE en la matière.

## **2. Les engagements spécifiques et les initiatives en matière de droit du travail**

Sur la scène internationale, l'Union européenne est un acteur majeur dans le domaine du renforcement des normes sociales et des normes de droit du travail. Le rôle qu'elle joue en ce sens se manifeste dans les instances internationales mais aussi par l'adoption de mesures internes.

Sur le plan international, l'UE noue et renforce des relations de coopération avec des organisations internationales comme l'Organisation internationale du travail (OIT). Depuis 1919, cette organisation a établi et renforcé un système de normes internationales du travail qui peuvent prendre la forme de conventions (ou de protocoles) et de recommandations. Élaborées

---

<sup>24</sup>Nouvelle-Europe, « L'UE, les Accords de libre-échange et les droits de l'Homme: un enjeu quitte ou double ? », octobre 2012.

<sup>25</sup> Art 2 Sous-section 3 Section IV de L'Accord global sur les investissements (AGI) entre l'Union européenne et la Chine.

<sup>26</sup> Le droit dérivé recouvre les instruments juridiques fondés sur les traités institutifs, tels que les règlements, les directives et les décisions.

<sup>27</sup> Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne.

par les gouvernements, employeurs et travailleurs, les conventions de l'OIT sont des textes obligatoires et contraignants pour les États membres et ils énoncent certains principes fondamentaux. Les recommandations, elles, ne lient pas ces États mais elles prévoient néanmoins des principes directeurs facilitant la mise œuvre des conventions.

Les différentes conventions et recommandations adoptées par l'OIT portent sur des problématiques diverses. Sur les quelques 200 conventions conclues sous ses auspices, huit conventions sont dites « fondamentales » en ce qu'elles traitent de questions importantes liées à des principes et droits fondamentaux du travail<sup>28</sup>. Parmi ces conventions, deux d'entre elles portent sur le travail forcé ou obligatoire, à savoir la Convention n°29 sur le travail forcé de 1930 (ainsi que son protocole de 2014) et la Convention n°105 sur l'abolition du travail forcé de 1957. À ce jour, tous les États membres de l'UE sont parties à ces deux conventions<sup>29</sup>. De plus, l'UE a pu activement participer aux discussions et aux négociations et à l'adoption de ces conventions et dans certains cas au suivi de leur application<sup>30</sup>. Ainsi, tous les États membres de l'UE sont tenus de respecter les principes prévus par les conventions portant sur le travail forcé.

L'article 1er de la Convention n°29 de 1930 dispose que « [t]out Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à supprimer l'emploi du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes dans le plus bref délai » et l'article 1er de la convention n°105 de 1957 dispose que « [t]out Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à supprimer le travail forcé ou obligatoire et à n'y recourir sous aucune forme ». Ainsi, les États membres de l'UE sont juridiquement tenus d'éradiquer toute forme de travail forcé et de n'y recourir, soit directement, soit indirectement par l'usage des produits issus du travail forcé.

Au-delà des instruments établis par l'OIT en matière de droit du travail, l'UE est également très active dans d'autres organisations internationales. Elle plaide et apporte un soutien dans la mise en œuvre des instruments relatifs au travail décent élaborés par l'Organisation des Nations Unies (ONU). Par exemple, elle contribue aux travaux sur les entreprises et les droits de l'homme et participe aux négociations sur un instrument juridique

---

<sup>28</sup> Site de l'Organisation Internationale du Travail. Disponible sur : <https://www.ilo.org/global/standards/introduction-to-international-labour-standards/international-labour-standards-use/lang--fr/index.htm>

<sup>29</sup> Voir l'état des ratifications sur [https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:11300:0::NO:11300:P11300\\_INSTRUMENT\\_ID:312174](https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:11300:0::NO:11300:P11300_INSTRUMENT_ID:312174) et [https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:11300:0::NO:11300:P11300\\_INSTRUMENT\\_ID:312250](https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:11300:0::NO:11300:P11300_INSTRUMENT_ID:312250)

<sup>30</sup> *Ibid*

contraignant portant sur cette problématique<sup>31</sup>. Dans d'autres instances comme l'Organisation mondiale du commerce (OMC) au sein de laquelle elle est membre au même titre que les États, elle promeut l'intégration de la dimension sociale, et notamment du travail décent, dans le commerce international<sup>32</sup>. Enfin, au sein de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'UE apporte un soutien logistique et financier aux programmes de l'OCDE sur la promotion de la diligence raisonnable des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement<sup>33</sup>. En participant ainsi activement aux travaux réalisés dans ces différentes instances multilatérales, l'UE partage les principes et fondamentaux en matière de travail décent qui y sont défendus, et s'engage par la même occasion à en faciliter la mise en œuvre.

Sur le plan interne, l'UE a pu prendre plusieurs initiatives pour éradiquer le travail forcé, mettant ainsi en œuvre de manière concrète les engagements de ses États membres et ceux qui la lient en matière de droit du travail. Celles-ci portent sur plusieurs secteurs et reposent sur une approche globale qui englobe les travailleurs présents sur le territoire européen, mais également ceux situés dans les pays tiers. Ces différentes initiatives constituent en partie une réponse à la demande de plus en plus forte de la part des consommateurs qui exigent que les biens importés au sein de l'UE soient produits de façon durable et équitable, et garantissent un travail décent aux travailleurs<sup>34</sup>.

Parmi ces initiatives européennes figurent des mesures générales et d'autres de nature sectorielle. La proposition d'une directive sur le devoir de vigilance des entreprises, qui a pour but de favoriser un comportement responsable et durable des entreprises dans le domaine des droits de l'homme et de l'environnement et ce tout le long des chaînes d'approvisionnement, s'inscrit par exemple dans les mesures générales<sup>35</sup>. Les mesures sectorielles couvrent quant à

---

<sup>31</sup> European Commission, *Communication from the Commission to the European Parliament, the Council and the European Economic and Social Committee on decent work worldwide for a global just transition and a sustainable recovery*, Brussels, 23 février 2022, COM(2022), p.19. Disponible sur: [file:///Users/fagueyewe/Downloads/COM\\_2022\\_66\\_1\\_EN\\_ACT\\_part1\\_v6.pdf](file:///Users/fagueyewe/Downloads/COM_2022_66_1_EN_ACT_part1_v6.pdf)

<sup>32</sup> Site de l'Organisation Internationale du Travail, *op. cit.*

<sup>33</sup> *Ibid*

<sup>34</sup> Commission européenne, « La Commission élabore une stratégie visant à promouvoir le travail décent dans le monde et prépare un instrument d'interdiction des produits issus du travail forcé », Communiqué de presse, 23 février 2022. Disponible sur : [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_22\\_1187](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_22_1187)

<sup>35</sup> Pour une présentation plus détaillée de cette proposition de directive, voir par exemple Commission européenne, « Une économie juste et durable : la Commission établit des règles relatives au respect des droits de l'homme et de l'environnement par les entreprises dans les chaînes de valeurs mondiales », Communiqué de presse du 23 février 2022. Disponible sur : [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_22\\_1145](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_22_1145).

elles différentes politiques et actions visant à assurer le travail décent dans des domaines tels que ceux de l'habillement<sup>36</sup> ou encore des minéraux<sup>37</sup> et des denrées alimentaires<sup>38</sup>.

Enfin, les initiatives européennes en matière de travail décent se manifestent aussi à travers les relations bilatérales et régionales de l'UE. En effet, l'UE promeut les normes internationales du travail à travers sa politique commerciale internationale. Pour ce faire, elle négocie l'inclusion des obligations de respecter ces normes et de promouvoir le travail décent dans les accords de libre-échange et d'investissement conclus avec des États tiers<sup>39</sup>. Notamment, plusieurs références aux conventions pertinentes de l'OIT y sont faites, ce qui a pu encourager certains États tiers à ratifier ces conventions. Par exemple, ces dispositions ont incité la République de Corée à ratifier en avril 2021 la Convention n°29 sur le travail forcé. De plus, dans le cadre du système européen de préférence généralisée, l'UE peut accorder des préférences commerciales unilatérales à condition que les pays bénéficiaires se conforment aux normes du travail, y compris en ce qui concerne l'élimination du travail forcé<sup>40</sup>.

En somme, du fait de ses engagements en matière de droit du travail, l'UE a pris plusieurs initiatives internationales et communautaires pour renforcer le travail décent et lutter en ce sens contre le travail forcé. Néanmoins, malgré ces importantes mesures et politiques, le travail forcé reste un fléau important sur le plan international. En attestent les politiques chinoises en matière de travail forcé de la minorité ouïghoure. C'est du fait de ce constat que lors d'un discours prononcé en septembre 2021 sur l'état de l'Union, la Présidente de la Commission européenne, Ursula Von Der Leyen, a annoncé une initiative visant à interdire dans le marché européen les produits et biens issus du travail forcé, et ce indépendamment du cas chinois. L'analyse des réponses apportées récemment par certains États à l'exploitation des

---

<sup>36</sup> Voir par exemple l'initiative Better Work pour l'amélioration des conditions de travail dans les entreprises spécialisées dans l'habillement: Disponible sur: [https://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS\\_526513/lang--en/index.htm](https://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS_526513/lang--en/index.htm)

<sup>37</sup> Voir par exemple le Règlement UE 821/2017 sur les minerais de conflit du 17 mai 2017, *JOUE* L 130/1. Disponible sur: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32017R0821&from=en>

<sup>38</sup> Voir par exemple l'obligation d'étiquetage des produits issus des colonies israéliennes: «La justice européenne valide l'étiquetage pour les produits issus des 'colonies israéliennes'», *Le Monde*, 12 novembre 2019. Disponible sur: [https://www.lemonde.fr/economie/article/2019/11/12/la-justice-europeenne-valide-l-etiquetage-pour-les-produits-issus-des-colonies-israeliennes\\_6018857\\_3234.html](https://www.lemonde.fr/economie/article/2019/11/12/la-justice-europeenne-valide-l-etiquetage-pour-les-produits-issus-des-colonies-israeliennes_6018857_3234.html)

<sup>39</sup> European Commission, *Communication from the Commission to the European Parliament, the Council and the European Economic and Social Committee on decent work worldwide for a global just transition and a sustainable recovery*, *op. cit.*, p.11.

<sup>40</sup> Règlement (UE) no 978/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées et abrogeant le règlement (CE) no 732/2008 du Conseil, *JOUE* L 303/1. Disponible sur: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32012R0978&from=en>

Ouighours, et l'étude du cadre européen existant, montrent pourtant que plusieurs mesures sont ouvertes à l'UE pour lutter contre ce type de travail forcé.

## **II. Les options ouvertes à l'Union européenne pour lutter contre le travail forcé des Ouïghours**

Plusieurs modèles juridiques sont ouverts à l'UE pour lutter contre le travail forcé des Ouïghours. Parmi eux, la législation du *Uyghur Forced Labor Prevention Act* adoptée récemment par les États-Unis constitue un modèle intéressant puisque, de nature commerciale, elle vise à cibler particulièrement les produits issus du travail forcé des Ouïghours. Sa nature commerciale et son fonctionnement pragmatique en font une mesure maximaliste comparée au modèle européen de devoir de vigilance. Ce dernier fait peser sur les entreprises européennes une obligation de vigilance dans le cadre de leur chaîne d'approvisionnement; mettant l'accent plutôt sur la responsabilité sociale des entreprises, elle constitue une mesure minimaliste comparée au *Uyghur Forced Labor Prevention Act*. Il constitue également un modèle, dont la Commission européenne pourrait s'inspirer pour adopter une mesure de lutte contre le travail forcé des Ouïghours.

### **A. La mesure maximaliste : le modèle américain du *Uyghur Forced Labor Prevention Act***

Les États-Unis se sont dotés d'une législation très fournie en matière de lutte contre le travail forcé. En effet, le *Tariff Act* de 1930, par le biais de sa *Section 307*, lutte activement contre cette pratique et permet de sanctionner toute personne ayant recours au travail forcé. Dans cette dynamique, les États-Unis se sont engagés à lutter contre les exactions commises par la Chine contre la minorité ouïghoure dans la région du Xinjiang. Le Congrès américain a alors adopté le *Uyghur Forced Labor Prevention Act*. Afin de déterminer quelle forme pourrait prendre une mesure européenne contre le travail forcé des Ouïghours, il est intéressant de s'intéresser à ce modèle afin de s'en inspirer. Il sera question également d'effectuer une évaluation du modèle ce qui permettra d'observer quels en sont les avantages et les inconvénients.

#### **1. Nature et fonctionnement du *Uyghur Forced Labor Prevention Act***

Le *Uyghur Forced Labor Prevention Act* est précédé d'une législation importante portant sur le travail forcé. Il conviendra d'analyser dans un premier temps l'origine, le contexte et de préciser l'intérêt de l'adoption dudit texte de loi, puis dans un second temps de s'intéresser à son fonctionnement et aux obligations qui en découlent pour les entreprises.

### **a. Origine et objet du *Uyghur Forced Labor Prevention Act***

Afin de mieux comprendre le fonctionnement du *Uyghur Forced Labor Prevention Act*, il convient dans un premier temps d'analyser son origine et de préciser son objet.

### **i) La législation américaine sur le travail forcé existant avant l'adoption du *Uyghur Forced Labor Prevention Act***

La question du travail forcé aux Etats-Unis est régie par la *Section 307 du Tariff Act* de 1930. Cette section 'prohibits importing any product that was mined, produced, or manufactured wholly or in part by forced labor, including forced or indentured child labor. U.S. Customs and Border Protection<sup>41</sup> enforces the prohibition'<sup>42</sup>, c'est-à-dire qu'elle énonce l'interdiction d'importer tout produit extrait, produit ou fabriqué en totalité ou en partie par le travail forcé, y compris le travail des enfants. Le service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis est chargé de faire respecter cette interdiction. Le travail forcé est défini par cet organe comme étant 'all work or service which is exacted from any person under the menace of any penalty for its non performance and for which the worker does not offer work or service voluntarily. Indentured labor is defined as work or service performed pursuant to a contract, the enforcement of which can be accomplished by process or penalties. This includes forced or indentured child labor.'<sup>43</sup>

La législation douanière américaine interdit l'importation de marchandises produites par certaines catégories de travailleurs depuis la fin du XIXe siècle. À partir de 1890, les États-Unis ont interdit l'importation de produits fabriqués par des bagnards. En 1930, le Congrès a étendu cette interdiction dans la *Section 307 du Tariff Act* pour inclure tout produit issu du travail forcé. Cependant à l'époque, les préoccupations relatives à ces produits étaient purement commerciales, puisque l'État et les entreprises craignaient la concurrence portée par les produits issus du travail forcé<sup>44</sup>. On peut le voir au sein de la *Section 307* qui autorisait l'admission des produits provenant du travail forcé s'il pouvait être démontré qu'aucun produit comparable

---

<sup>41</sup> Service des douanes et de la protection des frontières des Etats-Unis.

<sup>42</sup> *Section 307 of the Tariff Act 1930*. Disponible sur : <https://www.govinfo.gov/content/pkg/COMPS-8183/pdf/COMPS-8183.pdf>.

<sup>43</sup> Site du Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis. Disponible sur : [https://www.cbp.gov/trade/forced-labor?language\\_content\\_entity=en](https://www.cbp.gov/trade/forced-labor?language_content_entity=en).

<sup>44</sup> Congressional Research Service, '*Section 307 and U.S. Imports of Products of Forced Labor: Overview and Issues for Congress*', 1er février 2021. Disponible sur : <https://sgp.fas.org/crs/misc/R46631.pdf>.

n'était fabriqué aux États-Unis ou que le niveau de la production nationale ne répondait pas assez à la demande nationale<sup>45</sup>.

Les préoccupations en matière de droits de l'homme ont pu voir le jour au fil du temps. Le législateur américain s'est penché sur cette question dans le contexte de la traite des êtres humains. La loi de 2000 sur les victimes de la traite et de la violence<sup>46</sup>, par exemple, a inclus le travail forcé dans sa définition de la traite des êtres humains.

En se fondant sur la *Section 307 du Tariff Act 1930* qui prévoit la répression du travail forcé, 'Any individual who has 'reason to believe that any class of merchandise that is being, or is likely to be, imported into the United States' is being produced by forced labor may communicate that belief to Customs and Border Protection'<sup>47</sup>. C'est-à-dire que toute personne qui a des raisons de croire qu'une marchandise importée aux États-Unis est issue du travail forcé peut communiquer cette information au Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis. À la réception d'un tel rapport, le commissaire dudit service est tenu d'ouvrir une enquête si cela semble justifié par la quantité et la fiabilité des informations soumises. Si le commissaire du Service des douanes estime que les informations « indiquent de manière raisonnable mais non concluante »<sup>48</sup> que les importations peuvent être issues du travail forcé, il doit émettre un ordre de retenue de la mainlevée de ces marchandises<sup>49</sup> en attendant d'autres instructions.

Cette *Section 307* a été fortement mobilisée au début des années 1990 avec l'augmentation des exportations chinoises vers les États-Unis. Entre 1991 et 1995, le Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis a émis une vingtaine de *Withhold Release Orders* contre des fabricants chinois<sup>50</sup>. La majorité de ces derniers ont été prononcés contre la Chine. Une baisse a été constatée à la suite de la négociation d'accords entre les États-Unis et la Chine relatifs aux biens fabriqués à l'aide du travail en prison, notamment un

---

<sup>45</sup> Clause de demande de consommation du Tariff Act 1930 modifiée par l'adoption d'une loi par le Président américain de l'époque Barack Obama; PLOUFFE-MOLETTE, K., « L'interdiction d'importation des produits issus du travail forcé dans les accords commerciaux régionaux : analyse comparée de la mise en œuvre en droit canadien et américain. » Disponible sur : <https://journals.openedition.org/interventionseconomiques/12393>.

<sup>46</sup> *Victims of Trafficking and Violence Protection Act of 2000*. Disponible sur : <https://www.govinfo.gov/content/pkg/PLAW-106publ386/pdf/PLAW-106publ386.pdf>.

<sup>47</sup> Guide de la Section 307 of the Tariff Act 1930. Disponible sur : [https://crsreports.congress.gov/product/pdf/IF/IF11360#:~:text=Section%20307%20of%20the%20Tariff,\(CBP\)%20enforces%20the%20prohibition](https://crsreports.congress.gov/product/pdf/IF/IF11360#:~:text=Section%20307%20of%20the%20Tariff,(CBP)%20enforces%20the%20prohibition).

<sup>48</sup> *Ibid*

<sup>49</sup> *Withhold Release Orders* (WRO).

<sup>50</sup> Congressional Research Service, 'Section 307 and U.S. Imports of Products of Forced Labor: Overview and Issues for Congress', 1er février 2021. Disponible sur : <https://sgp.fas.org/crs/misc/R46631.pdf>.



protocole d'accord de 1992 et une Déclaration de coopération de 1994<sup>51</sup>. Cependant, la Chine n'a pas toujours respecté ses engagements, et les préoccupations des États-Unis concernant le travail forcé ont demeuré. De plus, en 2016, les États-Unis ont adopté le *Trade Facilitation and Trade Enforcement Act*<sup>52</sup>. Ce dernier vise à empêcher l'importation aux États-Unis de marchandises produites par le travail forcé et a modifié la *Section 307* du *Tariff Act* de 1930 en durcissant les mesures. Ainsi, la République Populaire de Chine s'est à nouveau retrouvée au cœur des sanctions du Service des douanes et de la protection des frontières. De nombreuses personnes ont dénoncé aux autorités américaines les agissements de la Chine concernant la communauté Ouïghoure et incité les États-Unis à prendre des mesures. Ces derniers ont pris un certain nombre de sanctions à l'encontre de la République Populaire de Chine en raison de préoccupations relatives aux droits de l'homme et cela bien avant le vote du *Uyghur Forced Labor Prevention Act*. Les autorités américaines ont imposé des restrictions de visas et des sanctions aux responsables et aux entreprises chinoises, du fait notamment de la répression des Ouïghours et autres minorités ethniques au Xinjiang et de la militarisation par Pékin de ses revendications en mer de Chine méridionale. Le gouvernement chinois a réagi en interdisant à un grand nombre de responsables américains d'entrer en Chine.

La législation américaine en matière de travail forcé était ainsi déjà très fournie avant l'adoption du *Uyghur Forced Labor Prevention Act*. Cependant, les agissements des autorités chinoises depuis 2017 envers la minorité ethnique ouïghoure ont obligé le Congrès américain à agir à nouveau, ce qui a conduit à l'adoption d'un texte de loi contraignant afin de lutter contre le travail forcé dans la région du Xinjiang.

## **ii) Les modalités et le contexte d'adoption du *Uyghur Forced Labor Prevention Act***

Aux États-Unis, une proposition de loi peut venir de l'une des deux chambres, que ce soit la Chambre des Représentants ou le Sénat (ces deux chambres composent le Congrès des États-Unis). La proposition de loi est soumise à une commission puis à une sous-commission dans chacune de ces deux Chambres. Les commissions auditionnent différents témoins. Une fois les auditions terminées, les commissions se réunissent généralement à huis clos pour arrêter le texte de la loi. La proposition de loi est ensuite présentée dans les deux Chambres pour y être

---

<sup>51</sup> *Ibid*

<sup>52</sup> *Trade Facilitation and Trade Enforcement Act of 2016*. Disponible sur : <https://www.congress.gov/114/plaws/publ125/PLAW-114publ125.pdf>

votée. Une fois le texte accepté par les deux Chambres, il est soumis à l'approbation du président des États-Unis qui a dix jours pour donner son avis. Une fois le texte signé, il devient officiellement une loi fédérale<sup>53</sup>.

Concernant le contexte d'adoption du *Uyghur Forced Labor Prevention Act*, de nombreux témoignages et preuves ont été récoltés sur le travail forcé des Ouïghours. De plus, il y a eu une augmentation conséquente de la production et de l'emploi de l'industrie du coton au Xinjiang, justifiant les mesures prises par les autorités américaines afin de lutter contre le travail forcé.

Le projet de loi en question a été introduit pour la première fois au 116e Congrès, cependant il n'est pas passé en commission au Sénat. Le *Uyghur Forced Labor Prevention Act* fut réintroduit devant la Chambre des Représentants. Il est adopté par les membres de la Chambre le 14 décembre 2021 puis par le Sénat le 16 décembre 2021. Le Président américain, Joe Biden, a signé le jeudi 23 décembre, le texte de loi<sup>54</sup> permettant sa promulgation.

Dans le cadre de l'adoption du *Uyghur Forced Labor Prevention Act*, le Congrès américain s'est fondé sur un certain nombre de faits et assure que dans la région du Xinjiang la Chine a, depuis 2017, 'arbitrarily detained as many as 1.8 million Uyghurs, Kazakhs, Kyrgyz, and members of other Muslim minority groups in a system of extrajudicial mass internment camps, in addition to arbitrarily detaining many in formal prisons and detention centers, and has subjected detainees to forced labor, torture, political indoctrination, and other severe human rights abuses'<sup>55</sup>. Ces personnes sont ainsi soumises au travail forcé, à la torture, à l'endoctrinement politique et à d'autres atteintes graves aux droits humains. Ces faits affirmés par le Congrès américain relèvent de preuves provenant de témoignages d'anciens détenus des camps, d'images satellite, de rapports de médias officiels, de documents accessibles au public, de déclarations et de documents officiels ayant fuité (tel que les *Xinjiang Papers*)<sup>56</sup>.

---

<sup>53</sup> Sénat, Rapport d'information, « L'information économique aux États-Unis » Disponible sur : <https://www.senat.fr/rap/r00-326/r00-32613.html>

<sup>54</sup> *Uyghur Forced Labor Prevention Act*. Disponible sur : [https://www.cbp.gov/trade/forced-labor/UFLPA?language\\_content\\_entity=en](https://www.cbp.gov/trade/forced-labor/UFLPA?language_content_entity=en).

<sup>55</sup> *Section 2 (1) of the Uyghur Forced Prevention Act*.

<sup>56</sup> "Absolutely no mercy": Leaked files exposed how China organized mass detentions of Muslims', New York Times, 16 novembre 2019. Disponible sur: <https://www.nytimes.com/interactive/2019/11/16/world/asia/china-xinjiang-documents.html>.

### **iii) L'objectif de l'adoption du *Uyghur Forced Labor Prevention Act***

La nouvelle loi met à la disposition des États-Unis des outils et des moyens empêchant l'importation des produits issus du travail forcé des Ouïghours, et permettant de responsabiliser davantage les personnes physiques et morales responsables de ces exactions. L'objectif de ce texte de loi est énoncé dès le début du texte : 'Ensuring that goods made with forced labor in the Xinjiang Uyghur Autonomous Region of the People's Republic of China do not enter the United States market, and for other purposes'.

Cette loi témoigne de la volonté d'interdire l'importation de tous les biens, marchandises, articles ou produits extraits, produits ou fabriqués, en tout ou en partie, par le travail forcé, notamment au sein de la région du Xinjiang. Celle-ci a aussi pour objectif d'encourager la communauté internationale et les États tiers à ne plus avoir recours à ces pratiques<sup>57</sup>.

De plus, le *Uyghur Forced Labor Prevention Act* permet aux États-Unis de coordonner, avec le Mexique et le Canada, la mise en œuvre effective de l'article 23.6 de l'accord États-Unis-Mexique-Canada du 1er juillet 2020<sup>58</sup> visant à interdire l'importation de biens produits en tout ou partie par le travail forcé ou obligatoire. Cet article dispose que « les Parties reconnaissent l'objectif consistant à éliminer toute forme de travail forcé ou obligatoire, y compris le travail forcé ou obligatoire des enfants » et que par conséquent, « (...) chacune des Parties interdit l'importation sur son territoire de produits provenant d'autres sources et issus, en entier ou en partie, du travail forcé ou obligatoire, y compris du travail forcé ou obligatoire des enfants », en mettant notamment en place « une coopération en ce qui concerne l'identification et la circulation des produits issus du travail forcé, comme le prévoit l'article 23.12.5c) (Coopération) ». Les produits issus du Xinjiang entrent dans la catégorie de produits visée dans cet article.

Enfin, il est également important pour le Congrès américain de contribuer à la lutte contre le travail forcé d'autant plus que la République Populaire de Chine, par le biais de cette politique répressive, viole les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'elle a conclus<sup>59</sup>. Elle entre notamment en contradiction, selon le texte de loi, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

---

<sup>57</sup> Section 3 (2) of the *Uyghur Forced Prevention Act*.

<sup>58</sup> Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM), Chapitre 23. Disponible sur : <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/cusma-aceum/text-texte/23.aspx?lang=fra>.

<sup>59</sup> Section 2 (10) of the *Uyghur Forced Prevention Act*.

qu'elle a signé en 1998 mais qu'elle n'a pas encore ratifié, et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qu'elle a ratifié en 2001.

**b. Le champ d'application du *Uyghur Forced Labor Prevention Act***

Le champ d'application du *Uyghur Forced Labor Prevention Act* est très précis sur le plan personnel, géographique, matériel et temporel.

- **Le champ d'application personnel**

D'une part, la loi vise les entreprises implantées aux États-Unis qui importent des marchandises issues de la région du Xinjiang ou fabriquées par des Ouïghours, des Kazakhs, des Kirghizes, des Tibétains ou des membres d'autres groupes persécutés dans toute autre partie de la République populaire de Chine.

D'autre part, elle vise également toute entreprise qui exporte aux États-Unis les produits couverts par la législation américaine et ce quelle que soit son implantation. C'est ainsi que les entreprises implantées en dehors de la Chine seront également concernées si elles exportent des produits qui sont extraits, produits ou fabriqués en partie dans la région autonome du Xinjiang. À titre d'exemple, si une entreprise exporte aux États-Unis les produits finis d'un pays A comme le Pakistan, il faudra tout de même prouver que les matières premières ne proviennent pas du Xinjiang. Les futures directives du *Forced Labor Enforcement Task Force* donneront des précisions quant aux preuves nécessaires à apporter ainsi qu'aux questions de traçabilité.

- **Le champ d'application géographique**

La loi n'a pas une portée géographique générale puisqu'elle vise un État, voire des régions en particulier, qui sont celles du Xinjiang et de toute autre région chinoise où l'État a recours au travail forcé des minorités. En effet, selon la *Section 5*, sont couverts par la législation : 'goods, wares, articles, and merchandise described in section 4(a) that are imported into the United States directly from the Xinjiang Uyghur Autonomous Region or made by Uyghurs, Kazakhs, Kyrgyz, Tibetans, or members of other persecuted groups in any other part of the People's Republic of China'. C'est-à-dire que seront concernés tous les biens, articles et marchandises qui sont importés aux États-Unis directement de la région autonome ouïghoure du Xinjiang ou fabriqués par des minorités chinoises.

- **Le champ d'application matériel**

Le *Uyghur Forced Labor Prevention Act* en sa *Section 3(1)* dispose que sera prohibée l'importation de *'all goods, wares, articles, or merchandise mined, produced, or manufactured, wholly or in part, by forced labor from the People's Republic of China and particularly any such goods, wares, articles, or merchandise produced in the Xinjiang Uyghur Autonomous Region of China'*<sup>60</sup>. Ainsi, tous les biens, articles, marchandises produits, extraits ou fabriqués dans cette région sont automatiquement considérés comme étant issus du travail forcé. Le texte de loi établit de ce fait une présomption réfutable de lien avec le travail forcé. De plus, il ne s'agit pas seulement des biens produits au sein de ladite région mais également de ceux qui sont produits en partie ou qui sont importés aux États-Unis en provenance de pays tiers et qui sont extraits, produits ou fabriqués en partie dans la région autonome du Xinjiang.

Trois produits sont par ailleurs ciblés : le coton (dont le Xinjiang est l'un des plus grands producteurs mondiaux), les tomates et le polysilicium, un matériau utilisé dans la production de panneaux photovoltaïques. Ces trois produits ont été identifiés comme relevant de secteurs à haut risque classés comme prioritaires par la législation américaine. Cependant, même si le texte de loi énonce qu'il faudra apporter une vigilance supplémentaire à ces trois produits, il vise tous les produits issus de la région.

- **Le champ d'application temporel**

Le Président américain, Joe Biden, a signé le jeudi 23 décembre 2021 le texte de loi permettant sa promulgation. Cependant, le texte n'entrera pleinement en vigueur que 180 jours après la signature du Président, soit le 21 juin 2022. En effet, le texte de loi précise que les directives du *Forced Labor Enforcement Task Force* seront publiées 180 jours après la promulgation dudit texte de loi. Au sein de ces dernières, nous trouverons la stratégie de mise en place du *Uyghur Forced Labor Prevention Act*. A ce moment-là, il y aura plus de précision quant aux preuves requises ainsi qu'aux questions de traçabilité.

---

<sup>60</sup> *Section 3 (1) of the Uyghur Forced Labor Prevention Act.*

**c. Les modalités de mise en œuvre du Uyghur Forced Labor Prevention Act**

Le *Uyghur Forced Labor Prevention Act* a été promulgué le 23 décembre 2021 par la signature du Président américain. Il s'agira dans cette partie d'analyser la stratégie de mise en œuvre de cette loi ainsi que les différentes obligations qu'elle prévoit.

Cette stratégie doit être élaborée précisément par un organe américain qui est le *Forced Labor Enforcement Task Force*. Le présent rapport est donc sans préjudice des éléments qui pourraient être émis par cet organe, ainsi que des développements ultérieurs en la matière.

- **Les directives du Forced Labor Enforcement Task Force**

Dans le cadre de l'adoption de cette loi, le congrès américain a prévu à la section 5 dudit texte : 'Enforcement strategy to address forced labor in the Xinjiang Uyghur Autonomous Region'.<sup>61</sup> C'est-à-dire une stratégie de mise en œuvre de la loi afin de lutter efficacement contre le travail forcé dans la région autonome ouïghoure du Xinjiang. C'est le *Forced Labor Enforcement Task Force* qui est chargé d'élaborer cette stratégie. Cet organe devra décrire de manière précise et spécifique le plan d'application de la loi.

Pour ce faire, cette autorité devra établir une liste de produits, mais aussi une liste d'entreprises ayant vendu aux États-Unis des produits fabriqués en totalité ou en partie par le travail forcé ou involontaire dans ladite région ou par les minorités ethniques chinoises<sup>62</sup>. Il devra également établir une 'list of facilities and entities' qui s'approvisionnent en matériel auprès de la région Ouïghoure ou auprès de personnes travaillant avec le gouvernement de la même région.<sup>63</sup> Enfin, il est également chargé de cibler certains produits en établissant une 'list of high-priority sectors for enforcement'<sup>64</sup> c'est-à-dire une liste de secteurs prioritaires. Cette dernière devra comprendre obligatoirement le coton, les tomates et le polysilicium.

- **La présomption de lien des produits importés avec le travail forcé**

Le texte de loi pose une présomption du lien entre les produits importés de la région du Xinjiang et le travail forcé des Ouïghours. En effet, la section 4 (a) dudit texte dispose que : 'Except as provided in subsection (b), all goods, wares, articles, and merchandise mined, produced, or manufactured wholly or in part in the Xinjiang Uyghur Autonomous Region of

---

<sup>61</sup> Section 5 of the *Uyghur Forced Labor Prevention Act*.

<sup>62</sup> Section 5 (b) (2) of the *Uyghur Forced Labor Prevention Act*.

<sup>63</sup> Section 5 (b) (3) of the *Uyghur Forced Labor Prevention Act*.

<sup>64</sup> Section 5 (b) (4) of the *Uyghur Forced Labor Prevention Act*.

China, or by persons working with the Xinjiang Uyghur Autonomous Region government for purposes of the ‘poverty alleviation’ program or the ‘pairing-assistance’ program which subsidizes the establishment of manufacturing facilities in the Xinjiang Uyghur Autonomous Region, shall be deemed to be goods, wares, articles, and merchandise described in section 307 of the Tariff Act of 1930 and shall not be entitled to entry at any of the ports of the United States.’ En d’autres termes, la règle est la présomption de lien avec le travail forcé alors que l’exception est l’absence de lien.

Le moyen de renverser cette présomption est prévu à la section 4 (b) dudit texte qui dispose que :

‘The prohibition described in subsection (a) shall not apply if the Commissioner of U.S. Customs and Border Protection—

(1) determines, by clear and convincing evidence, that any specific goods, wares, articles, or merchandise described in subsection (a) were not produced wholly or in part by convict labor, forced labor, or indentured labor under penal sanctions; and

(2) submits to the appropriate congressional committees and makes available to the public a report that contains such determination.’

Cela signifie que l’interdiction ne s’applique pas si l’organe compétent détermine par des preuves claires convaincantes que la marchandise concernée n’a de lien avec le travail forcé.

Le texte de loi ne spécifie cependant pas les types de preuves pouvant être rapportées. Il confie cette tâche au *Forced Labor Enforcement Task Force* dans le cadre de sa mission énoncée précédemment. Ce dernier devra alors détailler le type, la nature et l’étendue des preuves nécessaires. En attendant, les entreprises peuvent rapporter les preuves permettant d’obtenir la mainlevée des marchandises retenues en vertu des *Withhold Release Orders*<sup>65</sup>.

Dans le cadre de sa mission, le *Forced Labor Enforcement Task Force* a publié un avis<sup>66</sup> sollicitant les commentaires du public, y compris les entreprises et les ONG, sur la meilleure méthode permettant de s’assurer que les biens extraits ou produits dans le cadre du travail forcé en Chine ne soient pas importés aux États-Unis. Il a ensuite tenu une audience publique à ce propos.

---

<sup>65</sup> Voir Annexe 4.

<sup>66</sup> Homeland Security Department, *Federal Register*, ‘Notice of Public Hearing on the Use of Forced Labor in the People’s Republic of China and Measures To Prevent the Importation of Goods Produced, Mined, or Manufactured, Wholly or in Part, With Forced Labor in the People’s Republic of China Into the United States’, 18 mars 2022.

Il doit désormais élaborer sa stratégie<sup>67</sup>, dans un délai de 180 jours suivant la signature du Président des Etats-Unis, soit d'ici au 21 juin 2022.

- **La question du devoir de diligence**

Le *Uyghur Forced Labor Prevention Act* charge le *Forced Labor Enforcement Task Force* d'émettre des directives sur « la diligence raisonnable, le traçage efficace de la chaîne d'approvisionnement, et les gestion de la chaîne d'approvisionnement » afin de prévenir l'importation de biens issus du travail forcé provenant de la région du Xinjiang. Ces directives devront être publiées d'ici le 21 juin 2022. Pendant la période intermédiaire, les entreprises souhaitant importer des marchandises aux Etats-Unis devront s'appuyer sur les normes internationales telles que celles établies par l'OCDE ou encore l'OIT.

- **Les sanctions prévues**

Le *Uyghur Forced Labor Prevention Act* prévoit un certain nombre de sanctions. Celles-ci visent à la fois les entreprises, mais également tout individu, y compris les fonctionnaires chinois, qui est suspecté ou dont il est avéré qu'il se livre sciemment au travail forcé des Ouïghours ou qu'il enfreint la législation américaine<sup>68</sup>.

Parmi ces sanctions figurent par exemple la saisie des biens des entreprises, l'application de pénalités à celles-ci, ou encore l'inéligibilité aux visas pour tout individu qui se livre au travail forcé des Ouïghours ou méconnaît la législation américaine.

## **2. Évaluation du modèle américain**

Le modèle américain du *Uyghur Forced Labor Prevention Act* présente des avantages mais aussi de nombreux inconvénients.

---

<sup>67</sup> Section 5 of the *Uyghur Forced Labor Prevention Act*.

<sup>68</sup> Section 8 of the *Uyghur Forced Labor Prevention Act*.



## **a. Les forces du modèle**

### **i) L'inscription du Uyghur Forced Labor Prevention Act dans un arsenal législatif dense en matière de lutte contre le travail forcé**

Comme énoncé précédemment, la question du travail forcé aux Etats-Unis est régie par la *Section 307 du Tariff Act* de 1930 qui énonce l'interdiction d'importer tout produit qui a été « extrait, produit ou fabriqué en totalité ou en partie » par le travail forcé. Le *Uyghur Forced Labor Prevention Act* a donc été adopté dans la continuité d'une législation nationale riche en la matière. Il y a depuis des années une réelle préoccupation aux États-Unis concernant la question du travail forcé, cette dernière ayant été ravivée par la situation des Ouïghours. Cet arsenal législatif préexistant renforce la légitimité et la pertinence du *Uyghur Forced Labor Prevention Act* et facilite également sa mise en œuvre.

À l'inverse, l'UE n'est pas dotée d'une législation riche en la matière de lutte contre le travail forcé. Il s'agit là d'une donnée à prendre en compte lors de l'adoption de la future législation européenne basée sur un tel modèle américain. En effet, la mise en place d'une mesure telle que le *Uyghur Forced Labor Prevention Act* est facilitée par la législation déjà existante en la matière aux Etats-Unis. Ledit texte de loi n'est ainsi qu'une continuité du *Tariff Act de 1930*.

### **ii) Une mesure pragmatique de la lutte contre le travail forcé des Ouïghours**

Puisqu'il est qualifié de maximaliste, le modèle américain du *Uyghur Forced Labor Prevention Act* a le mérite d'être pragmatique. Du fait de sa nature commerciale, elle fait peser sur les entreprises un ensemble d'obligations qui peuvent être sanctionnées en cas de manquement. L'accent est ainsi mis sur l'interdiction de commercialisation et de transit des produits issus du travail forcé des Ouïghours, plutôt que sur la responsabilité des entreprises tel que le prévoit le modèle européen de devoir de vigilance.

De plus, ce modèle est également bien défini sur le plan matériel. Bien que les restrictions commerciales qu'il établit portent sur tous les produits issus de la région du Xinjiang, la législation met l'accent sur le coton, la tomate et le polysilicium qui constituent les produits phares de la région du Xinjiang et du travail forcé des Ouïghours. L'objectif de la législation américaine est ainsi mieux précisé et affiné.

Le risque d'importation de produits issus du travail forcé est ainsi d'autant plus réduit lorsque les entreprises peuvent s'appuyer sur une législation dont le fonctionnement est clair et transparent.

## **b. Les faiblesses du modèle**

À côté de ses forces, le *Uyghur Forced Labor Prevention Act* présente aussi quelques inconvénients.

### **i) La question de la traçabilité des produits issus du travail forcé**

Des difficultés peuvent se poser en termes de traçabilité des produits couverts par le règlement. En effet, le *Uyghur Forced Labor Prevention Act* couvre tout autant les biens et marchandises provenant directement de la Chine (notamment du Xinjiang ou de toute autre région chinoise où l'État recourt au travail forcé des minorités), que les biens fabriqués dans des pays tiers à partir de matières premières extraites dans les régions chinoises précisées. Les chaînes de production étant très complexes, la traçabilité des produits devient très difficile. En pratique, il peut s'avérer très compliqué pour les entreprises, mais également pour les autorités américaines, d'identifier les différents fournisseurs et de retracer l'itinéraire de l'ensemble des produits. Les importations de produits provenant directement de la Chine peuvent être tracées assez facilement. Mais les importations de marchandises provenant par exemple de toute l'Asie peuvent être plus difficiles à suivre, d'autant plus que ces dernières contiennent très probablement du coton du Xinjiang. En effet, en moyenne, un vêtement en coton sur cinq vendu dans le monde contient des fibres ou du fil provenant de cette région<sup>69</sup>. Il existe certes au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) le système des règles d'origine. Il s'agit d'un ensemble de critères utilisés pour définir le lieu de fabrication d'un produit. L'OMC est par ailleurs en train de discuter un accord sur les règles d'origine qui devrait les harmoniser au niveau national<sup>70</sup>. Néanmoins, ce dernier n'est pas encore définitif et par ailleurs, ce système

---

<sup>69</sup> Novethic, « Un vêtement en coton sur cinq vendu dans le monde est lié à un camp de travail ouïghour ». Disponible sur : <https://www.novethic.fr/actualite/social/droits-humains/isr-rse/un-vetement-en-coton-sur-cinq-vendu-dans-le-monde-est-lie-a-un-camp-de-travail-ouighour-148859.html>

<sup>70</sup>OMC, Renseignements techniques sur les règles d'origine. Disponible sur : [https://www.wto.org/french/tratop\\_f/roi\\_f/roi\\_info\\_f.htm#:~:text=L'Accord%20sur%20les%20r%C3%A8gles,o bstacles%20on%20n%C3%A9cessaires%20au%20commerce.](https://www.wto.org/french/tratop_f/roi_f/roi_info_f.htm#:~:text=L'Accord%20sur%20les%20r%C3%A8gles,o bstacles%20on%20n%C3%A9cessaires%20au%20commerce.)

des règles d'origine ne permet pas de contourner les difficultés posées par la traçabilité des produits issus du travail forcé.

Enfin, du fait des nombreuses exigences posées par la législation américaine et de ses conséquences sur les activités commerciales, il existe un risque que l'origine des produits issus du travail forcé des Ouïghours ou de toute autre minorité soient « blanchies » voire falsifiées.

## **ii) Les limites géographiques de la législation américaine**

Même si le travail forcé est très présent en Chine et notamment dans la région ouïghoure autonome du Xinjiang, il s'agit d'un phénomène transnational puisqu'il est avéré qu'il existe dans le monde entier (Asie, Afrique etc). Le fait que le *Uyghur Forced Labor Prevention Act* ne se concentre que sur cette région limite la portée de la lutte contre le travail forcé puisque celui-ci, bien qu'ayant comme berceau la région du Xinjiang, profite à différents États et différentes régions du monde.

De plus, cette limitation géographique risque de créer une discrimination sur le plan commercial.

## **iii) Le risque d'incompatibilité de la législation américaine du *Uyghur Forced Labor Prevention Act* et de la future législation européenne inspirée de celle-ci avec les règles de l'OMC**

Les États-Unis et l'UE sont membres de l'OMC (au même titre que ses États membres). Dans ses « Lignes directrices concernant la mise en œuvre et l'évaluation de mesures restrictives (sanctions) dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'UE » de 2005, le Conseil de l'UE a rappelé à juste titre que les mesures restrictives prises par l'UE doivent respecter les accords de l'OMC, notamment lorsqu'elles ont une incidence sur le commerce de biens ou de services avec des pays tiers. La même exigence s'applique pour les États-Unis.

Puisqu'elles limitent l'importation de produits issus du travail forcé des Ouïghours, la loi américaine, et parallèlement la future législation européenne, sont susceptibles d'être contraires aux règles de non-discrimination prévues par l'OMC. Parmi ces règles figurent le principe du traitement de la nation la plus favorisée, qui interdit aux membres de traiter différemment les produits similaires provenant de différents États, et le principe du traitement national selon lequel un membre ne peut pas traiter différemment les produits similaires d'origine nationale et étrangère.

Néanmoins, il existe dans le GATT, traité fondamental de l'OMC, une clause générale d'exception prévue à l'article XX. Cette dernière prévoit que les restrictions commerciales sont autorisées lorsqu'elles remplissent certains objectifs et respectent certaines conditions. Il est notamment possible de soutenir que les législations précitées visent l'objectif de préservation de la moralité publique dans l'espace européen ; elle remplit bien dans ce cas l'objectif visé au paragraphe a) de cet article. Cependant, les conditions additionnelles exigées par cet article, à savoir la nécessité de la mesure commerciale et son caractère non-discriminatoire ou arbitraire, sont souvent appréciées de façon restrictive par l'Organe de règlement des différends (ORD) de l'OMC<sup>71</sup>. Il convient donc que la mesure restrictive soit accompagnée d'un certain nombre de garanties, qu'il est possible d'identifier par une analyse de la jurisprudence de l'ORD. À ce sujet, un certain nombre de recommandations seront présentées ultérieurement.

## **B. La mesure minimaliste : le modèle des règlements européens fondés sur le devoir de vigilance**

Dans le passé, l'UE a pu adopter plusieurs actes juridiques qui visent à interdire l'importation ou l'exportation de produits acquis en violation des droits de l'homme, ou dont la récolte porte atteinte à l'environnement. C'est le cas du modèle des règlements européens fondés sur le devoir de vigilance. Ainsi, pour déterminer quelle forme pourrait prendre une mesure européenne contre le travail forcé des Ouïghours, il est intéressant de se pencher, à des fins comparatives, sur ce modèle. À cette fin, deux règlements seront analysés: le Règlement 995/2010 dit « Règlement Bois » de 2010 ainsi que le Règlement 821/2017 dit « Règlement sur les minerais de conflit » de 2017. Cette analyse sera complétée d'une évaluation de ce modèle européen.

Nombreux sont les règlements européens fondés sur le devoir de vigilance<sup>72</sup>. Mais le choix porté sur les deux règlements précités s'explique par le fait qu'ils présentent une

---

<sup>71</sup> Voir article XX du GATT; également: WITMEUR, R., « L'article XX a) du GATT : l'exception de moralité publique dans le commerce international », *Revue internationale de droit économique*, vol. xxvi, no. 3, 2012, pp. 237-268.

<sup>72</sup> Voir par exemple Règlement (UE) no 2019/125 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants JOUE L 30/1. Disponible sur: [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R0125&rid=1#:~:text=\(14\)%20Le%20pr%C3%A9sent%20r%C3%A8glement%20d%C3%A9finit,traitements%20cruels%2C%20inhumains%20ou%20d%C3%A9gradants](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R0125&rid=1#:~:text=(14)%20Le%20pr%C3%A9sent%20r%C3%A8glement%20d%C3%A9finit,traitements%20cruels%2C%20inhumains%20ou%20d%C3%A9gradants); Règlement (CE)

similitude majeure avec la mesure européenne envisagée par la Commission. En effet, comme celle-ci, ils visent à limiter la mise sur le marché de l'UE de biens dont l'acquisition ou la production a porté atteinte aux droits de l'homme ou à l'environnement.

## **1. Le Règlement UE 995/2010 dit « Règlement Bois » et ses actualisations en cours dans le cadre de la lutte contre la déforestation**

Le règlement Bois est un des outils de lutte contre l'exploitation illégale du bois. Celui-ci a pour objectif de répondre aux enjeux internationaux liés au réchauffement climatique. Il suit le modèle européen du devoir de vigilance et présente un champ d'application strictement défini.

### **a. Contexte d'adoption**

La survie de l'humanité, le maintien de la biodiversité, des fonctions des écosystèmes et de la protection du système climatique dépendent grandement des forêts et notamment du bois et produits forestiers non ligneux. La demande mondiale pour le bois et ses produits dérivés ne cesse d'augmenter. Toutefois, celle-ci est accompagnée de lacunes institutionnelles et de faiblesses de gouvernance dans le secteur forestier dans de nombreux pays producteurs de bois. L'exploitation illégale des forêts est ainsi devenue une problématique mondiale qui suscite des préoccupations au niveau international. Elle est une menace pour les forêts dans la mesure où elle contribue à la déforestation ainsi qu'à la dégradation des forêts, responsables de 20% des émissions mondiales de CO<sub>2</sub>. Cette exploitation illégale détruit la biodiversité en plus de nuire à la gestion et au développement des forêts. La viabilité des commerces des opérateurs exerçant leur activité en conformité avec la législation applicable est également mise à mal. Ce phénomène participe aussi à l'augmentation des événements climatiques extrêmes, et, crée, en outre, des impacts non négligeables sur les plans social, politique et économique, mettant en danger la subsistance des communautés locales tributaires de la forêt.<sup>73</sup>

---

No 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage, JOUE L 134/1. Disponible sur: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32009R0428>

<sup>73</sup> Règlement (UE) no 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché.

En 2006, l'UE avait importé entre 26,5 et 31 millions de stères de bois et produits forestiers d'origine illégale, ce qui équivaut à la quantité de bois récoltée en Pologne cette même année. Selon l'ONG WWF, « au total, 23% des produits forestiers importés d'Europe de l'est, 40% de ceux importés de l'Asie du sud-est, 30% de ceux d'Amérique latine et 36% à 56% de ceux d'Afrique proviennent de sources illégales ou suspectes. Les principaux importateurs sont la Finlande, le Royaume-Uni, l'Allemagne et l'Italie »<sup>74</sup>. Trois de ces quatre pays sont membres de l'Union.

L'UE est donc un marché d'exploitation important pour les pays caractérisés par les niveaux les plus élevés de pratiques illégales dans le secteur forestier. Afin de lutter contre l'exploitation illégale des forêts, l'Union a tout d'abord élaboré en 2003 le *Forest Law Enforcement, Governance and Trade* ou FLEGT<sup>75</sup>. Ce plan d'action prévoit des mesures excluant le bois d'origine illégale du marché, améliore l'approvisionnement en bois d'origine légale et augmente la demande de produits du bois responsables. Dans cette lancée, l'Union a ensuite adopté le règlement de l'UE dans le domaine du bois<sup>76</sup> et les accords de partenariat volontaires<sup>77</sup>. Ce règlement a pour objectif de limiter la commercialisation et la circulation de bois exploité illégalement.

Si ces instruments sont essentiels, ils ne suffisent pas. En effet, selon les Nations Unies, en 30 ans, entre 1990 et 2020, la planète a perdu 420 hectares de forêt, soit une superficie supérieure à celle de l'Union européenne elle-même<sup>78</sup>. Le 17 novembre 2021, la Commission européenne a publié une proposition de règlement européen visant à limiter la déforestation et la dégradation des forêts imputables à l'UE. Cette proposition qui continue d'être associée à la déforestation, manque de règles spécifiques et efficaces lui permettant de réduire sa contribution à l'exploitation illégale du bois. L'objectif est donc de réduire la consommation de

---

<sup>74</sup> WWF, « Trop de bois illégaux sur les marchés de l'UE », 9 mai 2022.

<sup>75</sup> Voir la communication de la Commission, Forest Law Enforcement, Governance and Trade (FLEGT) - Proposal for an EU Action Plan. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A52003DC0251>.

<sup>76</sup> Règlement (UE) no 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché.

<sup>77</sup> Accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Congo sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT). Disponible sur : [https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:a11a2b08-a1a2-4ec4-8972-9ce502b4de52.0003.02/DOC\\_2&format=PDF](https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:a11a2b08-a1a2-4ec4-8972-9ce502b4de52.0003.02/DOC_2&format=PDF).

<sup>78</sup> Toute l'Europe, « Pacte Vert : la déforestation dans le viseur de la Commission européenne ». Disponible sur : <https://www.touteurope.eu/environnement/pacte-vert-la-deforestation-dans-le-viseur-de-la-commission-europeenne/>.

produits en provenance de chaînes d'approvisionnement associées à la déforestation ou à la dégradation des forêts tout en promouvant la demande européenne d'un commerce légal zéro déforestation<sup>79</sup>. La proposition a d'abord été annoncée en 2019 dans une communication<sup>80</sup> avant d'être confirmée dans une autre portant sur un Pacte Vert pour l'Europe<sup>81</sup>. Cette proposition doit être lue à la lumière des objectifs du Pacte Vert européen, et en particulier les suivants : travailler en partenariat avec les États producteurs et coopérer avec les États consommateurs. Le but affiché est de ne retrouver d'ici trois ou quatre ans sur le marché européen que des produits zéro déforestation. Malgré ces initiatives, plus de cent organisations de la société civile ont signé une position afin que le texte soit renforcé. Parmi ces critiques, la position fait valoir que cette proposition ne prend pas en compte les autres écosystèmes tout aussi importants et se limite à protéger les forêts. Ensuite, elle ne concerne pas certains produits fortement liés à la déforestation comme le porc ou la volaille. En outre, rien n'est précisé sur des obligations incombant aux entreprises afin de respecter les droits des populations autochtones et ceux des communautés locales. La position invite donc la Commission à combler ces lacunes pour améliorer le futur règlement sur la déforestation<sup>82</sup>.

## **b. Fonctionnement du système de diligence raisonnée en pratique**

Les nouvelles règles du règlement sur le Bois imposent aux opérateurs qui mettent pour la première fois sur le marché de l'Union les produits de base ou les marchandises concernés de faire preuve de diligence raisonnée afin de garantir les deux points suivants<sup>83</sup> :

- que ces produits de base et marchandises n'ont pas été produits sur des terres déboisées ou dégradées après le 31 décembre 2020 ; et
- qu'ils ont été produits conformément à la législation du pays de production.

---

<sup>79</sup> European Commission's Proposal for a regulation on deforestation-free products. Disponible sur : [https://environment.ec.europa.eu/publications/proposal-regulation-deforestation-free-products\\_en](https://environment.ec.europa.eu/publications/proposal-regulation-deforestation-free-products_en).

<sup>80</sup> Commission européenne, 'Communication on stepping up EU action to protect and restore the world's forests', 2019.

<sup>81</sup> Règlement (UE) no 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché.

<sup>82</sup> CNCD, « L'UE doit lutter plus efficacement contre la déforestation importée », février 2022.

<sup>83</sup> Voir RBUE.

Si l'une des deux conditions n'est pas respectée, les produits ne pourront pas être mis sur le marché de l'UE. On voit ainsi que la conformité des produits à la législation du pays de production ne suffit pas.

### **c. Le fonctionnement du règlement**

Le champ d'application du règlement Bois est strictement défini. Il ne s'applique pas systématiquement à toute importation de bois ou produits dérivés dans l'UE.

#### **i) Le champ d'application du règlement**

##### **- Le champ d'application personnel**

Le règlement Bois opère une distinction importante entre les opérateurs et les commerçants. En effet, en vertu de l'article 2 c) dudit règlement, un opérateur est défini comme « toute personne physique ou morale qui met du bois ou des produits dérivés sur le marché ». L'article 2 d) définit le commerçant comme « toute personne physique ou morale qui, dans le cadre d'une activité commerciale, vend ou achète sur le marché intérieur du bois ou des produits dérivés déjà mis sur le marché intérieur ».

##### **- Le champ d'application matériel**

L'article 2 b) définit la mise sur le marché intérieur du bois et de ses produits dérivés comme « la fourniture, par tout moyen, quelle que soit la technique de vente utilisée, de bois ou de produits dérivés, pour la première fois sur le marché intérieur, à des fins de distribution ou d'utilisation dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit ; elle inclut également la fourniture au moyen d'une technique de communication à distance, telle que définie dans la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance ». Il faut donc que le bois ou ses produits dérivés soient physiquement mis sur le marché intérieur. Certains produits sont toutefois régis par des régimes douaniers spéciaux, ou font l'objet de



marchandises en transit ou réexportées. Ces derniers ne rentrent donc pas dans le champ d'application matériel du règlement Bois.

- **Le champ d'application géographique**

Aujourd'hui les produits concernés par le règlement sont le bois et les produits dérivés en provenance d'Etats tiers mais également ceux venant de l'Union. Des discussions sont en cours afin de modifier le règlement et d'élargir ce champ d'application. De plus, en vertu du considérant 11 dudit règlement, le bois et les produits dérivés usagés en fin de vie ne rentrent pas dans le champ d'application matériel.

Enfin, le règlement précise que le bois doit être mis sur le marché à des fins de transformation ou de distribution auprès de consommateurs commerciaux ou privés ou à des fins d'activité commerciale.

- **Le champ d'application temporel**

L'article 2 b) du règlement Bois dispose que « la fourniture sur le marché intérieur de produits provenant du bois ou de produits dérivés déjà mis sur le marché intérieur ne constitue pas une mise sur le marché ». Ainsi, seul « l'opérateur », à savoir celui qui fait entrer le produit sur le marché européen, est concerné. *A contrario*, le commerçant ne l'est pas puisque le bois est déjà sur le marché européen.

Par ailleurs, le règlement s'applique aux produits à compter de la date d'entrée en vigueur dudit règlement.

## ii) Les obligations prévues par le règlement

### - Pour les entreprises européennes<sup>84</sup>

Le règlement fait une distinction entre les opérateurs et les commerçants.

Tout d'abord, l'opérateur doit répondre à deux obligations. D'une part, il lui est interdit de mettre sur le marché intérieur pour la première fois du bois ou des produits dérivés en provenance d'une récolte illégale<sup>85</sup>. Il s'agit de la première obligation de l'article 4 du règlement. En vertu de l'article 2 a), la récolte est illégale lorsqu'elle viole la législation applicable dans le pays d'origine du bois. D'autre part, la Commission a considéré dans sa proposition de règlement du 17 octobre 2018 que l'on « parle d'exploitation illégale des forêts lorsque le bois est récolté, transformé ou commercialisé en violation des lois nationales applicables dans le pays où le bois est récolté »<sup>86</sup>.

Ensuite, lorsque celui-ci met du bois sur le marché pour la première fois, il doit faire preuve de diligence raisonnée afin d'écartier le plus possible tout risque de mettre sur ce marché du bois en provenance d'une récolte illégale. Cette obligation est prévue à l'article 4 paragraphe 2 du règlement Bois.

L'article 8 paragraphe premier a) dispose qu'il appartient à l'organisation de contrôle de maintenir et d'évaluer régulièrement le système de diligence raisonnée visé à l'article 6 et d'accorder aux opérateurs la possibilité d'utiliser ce système. Celui-ci est donc régi par l'article 6 du Règlement Bois et comporte trois éléments pour la gestion du risque : les mesures donnant accès aux informations, l'évaluation des risques et l'atténuation des risques identifiés<sup>87</sup>.

Concernant l'accès aux informations, l'article 6 paragraphe 1 a) prévoit que les opérateurs doivent fournir les informations suivantes :

« - La description, y compris le nom commercial et le type de produit ainsi que le nom commun de l'essence forestière et, le cas échéant, son nom scientifique complet,

---

<sup>84</sup> Voir *infra*, Annexe 2 du présent rapport, pour un récapitulatif de ces obligations.

<sup>85</sup> Art 4 RBUE.

<sup>86</sup> Proposition de règlement établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché, COM (2008) 644 final, 17 octobre 2008.

<sup>87</sup> CEW Partners, Département droit public et administratif, « Étude relative à la mise en œuvre de la diligence raisonnée du Règlement Bois de l'UE », p.18.

- Le pays de récolte et, le cas échéant :
  - i) la région infranationale où le bois est récolté ;
  - et ii) la concession de récolte,
- La quantité (exprimée en volume, poids ou nombre d'unités),
- Le nom et l'adresse du fournisseur auquel s'est adressé l'opérateur,
- Le nom et l'adresse du commerçant auquel le bois ou les produits dérivés ont été livrés,
- Les documents ou d'autres informations indiquant que le bois et les produits dérivés sont conformes à la législation applicable ».

Concernant l'évaluation des risques, celle-ci est prévue à l'article 6 paragraphe 1 b) du Règlement Bois. Ces risques découlent d'une violation de la législation applicable dans le pays d'origine. Cette évaluation diffère selon l'origine et la nature du bois en question. En effet, si le bois provient d'un pays avec une faible gouvernance forestière, alors le risque d'illégalité sera plus fort<sup>88</sup>. Les critères, prévus à l'article 6 paragraphe 2 b), sont les suivants :

- « - L'assurance du respect de la législation applicable, qui peut comprendre la certification ou d'autres systèmes de vérification tierce partie qui couvrent le respect de la législation applicable,
- La prévalence de la récolte illégale de certaines essences forestières,
- La prévalence de la récolte illégale ou des pratiques illégales dans le pays de récolte et/ou dans la région infranationale où le bois est récolté, en particulier la prise en compte de la prévalence de conflits armés,
- Les sanctions appliquées par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou le Conseil de l'Union européenne sur les importations ou les exportations de bois,
- La complexité de la chaîne d'approvisionnement du bois et des produits dérivés ».

Concernant l'atténuation des risques, celle-ci est prévue à l'article 6 paragraphe 1 c) qui prévoit une « série de mesures et de procédures adéquates et proportionnées pour réduire effectivement le plus possible ledit risque et qui peuvent inclure l'exigence d'informations ou de documents complémentaires et/ou l'exigence d'une vérification par une tierce partie ».

Du côté du commerçant, celui-ci a une obligation de traçabilité. En vertu de l'article 5 du règlement, il doit livrer les informations de base sur son fournisseur et son acheteur. Le

---

<sup>88</sup>Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, « Le Règlement bois de l'Union européenne (RBUE) ». Disponible sur : [https://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Fiche\\_information\\_cle0fd171.pdf](https://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Fiche_information_cle0fd171.pdf).

commerçant doit conserver ces informations pendant cinq ans afin de les communiquer aux autorités compétentes qui en font la demande.

- **Pour les États membres de l'UE**

Les États membres jouent un rôle important dans le bon fonctionnement du règlement. Par exemple, en vertu de l'article 7 paragraphe 1, « chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités compétentes chargées de l'application du présent règlement ». Ils doivent ensuite en informer la Commission qui publiera la liste de ces autorités.

Le rôle joué par les États membres est donc fait en coopération avec la Commission européenne. Il revient notamment à cette dernière de déterminer les conditions que doit remplir l'autorité désignée ainsi que sa mission principale. En effet, selon le règlement :

« Une organisation peut demander à être reconnue comme organisation de contrôle si elle remplit les conditions suivantes:

- Elle est dotée de la personnalité juridique et est établie légalement dans l'Union ;
- Elle dispose des compétences voulues et a la capacité d'exercer les fonctions visées au §1 ; et
- Elle veille à l'absence d'un quelconque conflit d'intérêt dans l'exercice de ses fonctions».

Les organisations de contrôle doivent contrôler le respect par les opérateurs de leurs obligations. Celles-ci doivent notamment contrôler, tous les deux ans<sup>89</sup>, les points suivants détaillés à l'article 8 du Règlement Bois:

« Maintien et évalue régulièrement un système de diligence raisonnée visé à l'article 6 et accorde aux opérateurs le droit de l'utiliser ; Vérifie que ces opérateurs utilisent convenablement son système de diligence raisonnée ; Prend les mesures appropriées en cas d'utilisation inadéquate de son système de diligence raisonnée par un opérateur, y compris la notification aux autorités compétentes de tout manquement notable ou répété de la part d'un opérateur».

---

<sup>89</sup> Art 6 du Règlement d'exécution du RBUE. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R1478&from=PL>.

Par ailleurs, les États membres déterminent les sanctions applicables aux violations du RBUE et doivent prendre les mesures nécessaires pour les mettre en place. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Le Règlement Bois donne plusieurs exemples tel que celui de la saisie du bois et des produits dérivés concernés<sup>90</sup>.

Les États membres jouent également un rôle en ce qui concerne l'assistance et les conseils techniques dans le but de « faciliter le respect des exigences énoncées dans le présent règlement, en particulier pour la mise en œuvre d'un système de diligence raisonnée conformément à l'article 6 »<sup>91</sup>. En outre, l'article 13 RBUE demande aux États de faciliter les échanges d'informations. Enfin, ces derniers présentent un rapport à la Commission européenne sur l'application du RBUE, tous les deux ans<sup>92</sup>.

## **2. Le Règlement UE 821/2017 dit « Règlement sur les minerais de conflit »**

Le Règlement européen UE 821/2017 de 2017 a été adopté dans un contexte particulier marqué par la mobilisation forte de la communauté internationale contre le phénomène des « minerais de conflit ». Il repose sur un champ d'application très précis et prévoit pour les entreprises européennes, mais aussi pour les États membres de l'UE, un ensemble d'obligations visant à assurer au mieux l'objectif poursuivi par le règlement.

### **a. Le contexte d'adoption du règlement**

Dans certaines régions du monde, soumises à une instabilité politique du fait de conflits ou caractérisées par une faible gouvernance, le commerce de minerais peut servir à financer des groupes armés. Celui-ci peut également être la source de nombreuses violations des droits de l'homme comme le travail forcé, et renforcer la corruption ainsi que le blanchiment d'argent. Ces minerais sont désignés par le terme de « minerais de conflit ». Il n'existe à ce jour aucune liste officielle des pays à risque. Néanmoins, mandatée par la Commission européenne, la société RAND Europe a produit une carte répertoriant ces régions. En 2021, la majorité de ces

---

<sup>90</sup> Art 19 RBUE.

<sup>91</sup> Art 13§1 RBUE.

<sup>92</sup> Art 20 RBUE.

pays se trouvent en Afrique, notamment dans la zone des grands lacs<sup>93</sup>. À titre d'exemple, la République démocratique du Congo, premier producteur de tantale au monde, est particulièrement exposée à cette pratique.

L'UE constitue un carrefour commercial mondial majeur et un important marché où transitent certains minerais susceptibles de financer des violations massives de droits de l'homme. Ces minerais peuvent y être commercialisés sous une forme brute ou sous forme de produits finis comme les voitures, les circuits électroniques, les bijoux ou encore les téléphones mobiles<sup>94</sup>. Par exemple, en 2013, les importations mondiales d'étain, d'or et de tungstène ont été estimées à près de 123 milliards d'euros dans l'UE, ce qui représente 16% des importations mondiales<sup>95</sup>. C'est ce contexte, ainsi que la volonté d'endiguer les minerais de conflit, qui expliquent l'adoption le 17 mai 2017 par l'UE du Règlement UE 821/2017 dit « Règlement sur les minerais de conflit » ou « Règlement 3TG » (en référence aux minerais couverts par ce texte, dont les noms anglais sont *tungsten*, *tin*, et *tantalum*)<sup>96</sup>.

Ce règlement s'inscrit dans une longue démarche internationale visant à éviter que le commerce de certains produits finance les groupés armés. En effet, dès les années 1990, le trafic illicite de diamants par les groupes armés a mobilisé plusieurs États, et en particulier des États africains comme la République démocratique du Congo, le Libéria, la Sierra Léone ou l'Angola. Ces derniers, principaux producteurs de diamants en Afrique, se sont réunis en 2009 à Kimberley en Afrique du Sud afin d'élaborer un système international de délivrance de certifications visant à encadrer le commerce des diamants bruts<sup>97</sup>. Ce système, également appelé « processus de Kimberley », a fait l'objet d'une résolution de l'Assemblée générale de l'ONU<sup>98</sup>. Celle-ci y invite les États à participer massivement à ce processus. Afin de suivre ces directives, l'UE a adopté le 20 décembre 2002 le règlement (CE) n° 2368/2002 mettant en œuvre la certification prévue par le processus de Kimberley. Ce règlement instaure un système

---

<sup>93</sup> BONNEAU, F., au nom de la Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, Sénat, session ordinaire de 2020-2021, Avis n. 567, 11 mai 2021, p.10. Disponible sur: <http://www.senat.fr/rap/a20-567/a20-5671.pdf>

<sup>94</sup> Global Witness, Amnesty international, « Règlement européen sur les minerais de conflit, ce qui signifie le vote du Parlement pour les États membres », juin 2015, p.1.

<sup>95</sup> Voir UN Comtrade (converties en Euro), <http://comtrade.un.org>.

<sup>96</sup> Le titre entier du règlement est le suivant : Règlement UE 821/2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque.

<sup>97</sup> Sénat, session ordinaire de 2020-2021, *op. cit.*, p.6.

<sup>98</sup> Assemblée générale, résolution du 29 janvier 2001, A/RES/55/56.

communautaire de contrôle et certification douaniers des importations et des exportation de diamants<sup>99</sup>.

Concernant plus spécifiquement les minerais de conflit, le Conseil de sécurité a adopté dès 2012 une résolution par laquelle il demande aux pays d'Afrique centrale d'observer une diligence raisonnable à ce sujet<sup>100</sup>. Cette résolution a eu une portée plus large puisque plusieurs initiatives internationales et nationales ont été prises et ont pu inspirer l'UE dans l'adoption du règlement sur les minerais de conflits. D'une part, il s'agit de l'adoption en 2016 par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) du Guide sur le devoir de vigilance pour les chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones conflits ou à haut risque<sup>101</sup>. Ce dernier vise à favoriser des chaînes transparentes et à s'assurer que les entreprises dans le secteur de l'industrie extractive empêchent que les minerais soient une source de conflit, d'insécurité et d'atteintes flagrantes aux droits humains<sup>102</sup>. D'autre part, le règlement européen s'est également inspiré de la section 1502 de la loi américaine Dodd-Frank de 2010. Cette disposition impose aux entreprises cotées sur les bourses américaines de déclarer l'origine des minerais importés auprès de l'organisme américain de réglementation et de contrôle des marchés financiers (la « SEC »<sup>103</sup>) ou à défaut d'exercer une diligence raisonnable à l'égard des chaînes d'approvisionnement<sup>104</sup>.

## **b. La notion de devoir de devoir de vigilance**

L'OCDE a adopté en 2018 le Guide sur le devoir de vigilance pour une conduite responsable des entreprises<sup>105</sup>. Le devoir de vigilance y est défini comme étant « un ensemble de procédures permettant aux entreprises d'identifier, de prévenir et d'atténuer leurs impacts négatifs directement liés à des activités, produits, services et relations d'affaires »<sup>106</sup>. Il vise

---

<sup>99</sup> Sénat, session ordinaire de 2020-2021, *op. cit.*, p.6.

<sup>100</sup> Conseil de sécurité, résolution du 29 novembre 2010, S/RES/1952 (2010).

<sup>101</sup> OCDE (2016), Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque : Troisième édition, Éditions OCDE, Paris. Disponible sur : <https://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/Guide-OCDE-Devoir-Diligence-Minerais-%20Edition3.pdf>

<sup>102</sup> *Ibid*, p.3.

<sup>103</sup> *Securities and Exchange Commission*.

<sup>104</sup> « Section 1502 de la loi Dodd-Frank sur les minerais du conflit », *global witness*, 17 août 2011. Disponible sur : <https://www.globalwitness.org/en/archive/7801/>

<sup>105</sup> OCDE (2018), Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises. Disponible sur : <https://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/Guide-OCDE-sur-le-devoir-de-diligence-pour-une-conduite-responsable-des-entreprises.pdf>

<sup>106</sup> *Ibid*, p.19.

plus particulièrement à « éviter de causer des impacts négatifs sur les gens, sur l'environnement ou sur la société, ou d'y contribuer (...) »<sup>107</sup>.

Appliqué à la chaîne d'approvisionnement en minerais, le devoir de vigilance désigne le « processus continu, proactif et réactif qui permet aux entreprises de s'assurer qu'elles respectent les droits humains, qu'elles ne contribuent pas aux conflits, et qu'elles observent le droit international et se conforment aux législations nationales, y compris celles qui concernent le commerce illicite des minerais et les sanctions des Nations Unies »<sup>108</sup>. Il s'agit donc de l'ensemble des étapes devant être suivies par les entreprises pour identifier les risques, entendus comme les impacts négatifs liés à leurs activités<sup>109</sup>, les prévenir et les gérer. Dans le cadre des minerais, les impacts en question couvrent l'ensemble des préjudices causés à la population en termes de survenance de conflits, de violations des droits humains ou du développement de tout autre activité illégale connexe comme le blanchiment d'argent ou la corruption.

Au vu de ce qui précède, il convient de distinguer le devoir de vigilance des entreprises des restrictions commerciales car ils poursuivent des logiques différentes. En effet, le devoir de vigilance repose sur la responsabilité sociale des entreprises puisqu'il crée l'obligation pour les entreprises de prévenir les risques sociaux ou environnementaux liés à leurs activités et d'y remédier. Par contraste, les restrictions commerciales visent à interdire le commerce de certains biens et services, et constituent souvent des sanctions prises à l'égard d'États tiers. En d'autres termes, le devoir de vigilance n'oblige pas les entreprises à se désengager de certaines régions ou pays en termes de commerce de biens ou de services. Il relève bien de la logique « minimaliste », par rapport au modèle américain présenté plus haut comme « maximaliste ».

### **c. Le fonctionnement du règlement**

Le règlement européen sur les minerais de conflit délimite précisément son champ d'application. De plus, il prévoit un certain nombre d'obligations à la charge des entreprises mais également des États membres de l'UE.

---

<sup>107</sup> *Ibid*

<sup>108</sup> OCDE (2016), *op. cit.*, p. 14.

<sup>109</sup> *Ibid*



## **i) Le champ d'application du règlement**

### **- Le champ d'application personnel**

L'article premier du règlement sur les minerais de conflit dispose que « [l]e présent règlement définit les obligations (...) auxquelles doivent satisfaire les importateurs de l'Union (...) ». Le règlement s'applique donc aux importateurs implantés sur le territoire de l'UE, et ce quelle que soit leur nationalité<sup>110</sup>. Par exemple, une entreprise américaine qui dispose d'une ou de plusieurs filiales en France sera soumise aux obligations prévues par le règlement. De plus, le règlement ne concerne pas tous les importateurs implantés dans l'UE, mais seulement ceux qui dépassent certains seuils d'importations de minerais fixés par l'annexe I du règlement. En pratique, cela signifie donc que certaines entreprises, telles que les micro-entreprises et certaines PME qui importent des volumes minimes de minerais, ne sont pas visées par le règlement.

Bien que le règlement concerne uniquement les importateurs de minerais situés sur le territoire de l'UE, il est également attendu que ce texte encourage aussi les entreprises situées en-dehors du territoire de l'UE à s'approvisionner en minerais de façon responsable. En effet, les règles prévues pour les importateurs de l'UE obligent ceux-ci à identifier les entreprises situées dans leur chaîne d'approvisionnement et à vérifier et à s'assurer que leurs pratiques correspondent bien au devoir de vigilance<sup>111</sup>. Indirectement, les entreprises extra-européennes peuvent donc être influencées par les exigences prévues par le règlement. En effet, pour maintenir des relations commerciales stables avec les importateurs de l'UE, ils seront fortement incités à se conformer aux standards prévus par le règlement.

### **- Le champ d'application géographique**

En ce qui concerne le devoir de vigilance, le règlement européen s'applique au territoire de l'UE puisqu'il concerne les importateurs qui y sont implantés.

En ce qui concerne l'origine des minerais, le règlement ne vise pas un pays ou une région en particulier. En effet, les importateurs européens doivent respecter le devoir de vigilance quelle que soit l'origine des minerais. La Commission européenne a certes chargé un groupe

---

<sup>110</sup> En droit, la nationalité de l'entreprise dépend principalement du territoire sur lequel se trouve son siège social.

<sup>111</sup> European Commission, Explication du règlement, 5 janvier 2018. Disponible sur : [https://ec.europa.eu/trade/policy/in-focus/conflict-minerals-regulation/regulation-explained/index\\_fr.htm](https://ec.europa.eu/trade/policy/in-focus/conflict-minerals-regulation/regulation-explained/index_fr.htm)

d'experts de dresser une liste des zones de conflit et des zones à risque pour faciliter leur identification. Cependant, cette dernière est uniquement indicative et elle n'est pas exhaustive<sup>112</sup>.

- **Le champ d'application matériel**

Le règlement porte uniquement sur les quatre minerais et métaux suivant : l'or, l'étain, le tungstène et le tantale. En effet, il s'agit d'une part des minerais les plus souvent liés aux conflits armés et aux violations massives des droits de l'homme<sup>113</sup> et d'autre part, il s'agit des minerais sur lesquels se concentrent les principales initiatives nationales et internationales prises pour endiguer les minerais de conflit. C'est le cas des initiatives précitées du Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque ainsi que de la loi américaine Dodd Franck.

De plus, l'annexe I du règlement sur la liste des minerais et métaux relevant du champ d'application du règlement montre que les biens concernés n'incluent pas les produits finis et hautement transformés tels que les produits électroniques, les voitures, ou encore les bijoux. Le règlement se concentre en effet sur les minerais et métaux bruts, ainsi que leurs concentrés et certains ouvrages constitués par ces métaux qui sont limitativement définis par cette annexe.

Enfin, comme déjà relevé, le règlement fixe en kilogrammes des seuils de volumes annuels au-dessous desquels les minerais et métaux importés ne sont pas couverts par le règlement. Par exemple, si le volume annuel d'importation par une entreprise de minerais d'étains est inférieur à 5 000 kg, le règlement ne s'applique pas.

- **Le champ d'application temporel**

Le règlement a été adopté le 17 mai 2017. Cependant, son entrée en vigueur est plus récente puisque comme le dispose l'article 20 du règlement, la majorité des dispositions portant sur le devoir de vigilance ne s'appliquent qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

---

<sup>112</sup> *Ibid*

<sup>113</sup> *Ibid*

## **ii) Les obligations prévues par le règlement**

Le règlement européen sur les minerais de conflit prévoit différentes obligations pour différents acteurs. C'est ainsi que certaines obligations sont prévues pour les entreprises européennes et que d'autres pèsent plutôt sur les États membres de l'UE.

### **- Pour les entreprises européennes**

Les importateurs de minerais implantés dans l'UE sont à l'avant-garde de la lutte contre les minerais de conflit. De ce fait, le règlement européen prévoit plusieurs obligations pesant sur les entreprises européennes. Celles-ci sont prévues aux articles 4 à 7 de ce règlement.

Ces obligations exigent de la part des entreprises le déploiement d'un ensemble de stratégies d'identification, de prévention et de lutte contre les risques affectant les chaînes d'approvisionnement. Elles suivent également l'approche classique définie dans les orientations de l'OCDE sur le devoir de vigilance. C'est ainsi que l'ensemble des obligations pesant sur les entreprises en matière de devoir de vigilance relativement aux minerais de conflit est répartie en quatre catégories : les obligations concernant le système de gestion de risques, les obligations sur la gestion de risques, les obligations en matière de vérification par des tiers et enfin les obligations en matière de communication d'informations.

Concernant les obligations en matière de système de gestion de risques, elles sont prévues à l'article 4 du règlement européen. En matière de responsabilité sociale des entreprises, elles consistent à mettre en place une politique d'entreprise relative aux chaînes d'approvisionnement. Concrètement, une telle politique peut par exemple déboucher sur l'incorporation dans les contrats et accords commerciaux de clauses relatives au devoir de vigilance, sur la création d'un système de traçabilité des produits ou des entreprises intervenant dans la chaîne d'approvisionnement ou encore sur l'établissement d'un mécanisme de plaintes ou de signalements permettant à tout particulier de faire part de ses inquiétudes sur les risques existant dans une chaîne. Pour faciliter l'exécution de l'obligation relative au système de gestion des risques, le règlement européen explicite les détails pratiques de l'ensemble des stratégies devant être mises en place par les entreprises.

Concernant les obligations de gestion de risques, elle consiste pour les entreprises européennes à se servir du système précité pour examiner les informations obtenues, évaluer les risques, les prévenir ou le cas échéant adopter des mesures permettant de remédier aux conséquences qui ont pu découler de ces risques<sup>114</sup>. Plus précisément, les entreprises doivent

---

<sup>114</sup> Sénat, session ordinaire de 2020-2021, *op. cit.* p.14.

par exemple suspendre temporairement ou cesser définitivement les relations commerciales avec les fournisseurs de minerais qui ne fournissent pas d'effort pour atténuer les risques. Également, c'est en mettant en œuvre l'obligation de gestion des risques que les importateurs européens peuvent identifier tous les risques liés aux minerais, à savoir le soutien aux groupes armés, le travail forcé, le non-paiement des taxes, droits ou redevances aux gouvernements, la corruption, etc.

L'obligation de vérification du processus par des tiers indépendants consiste pour les entreprises européennes à procéder à un audit indépendant par un tiers portant sur leurs pratiques et le respect des obligations de diligence raisonnable<sup>115</sup>. Il s'agit donc d'un moyen pour les entreprises de prouver et de certifier le respect du devoir de vigilance à l'égard des chaînes d'approvisionnement.

Enfin, l'obligation en matière de communication et d'informations oblige les entreprises à faire preuve de transparence dans leurs activités commerciales. En effet, par cette obligation, les importateurs sont par exemple tenus d'établir et de mettre largement à la disposition du public, sur Internet notamment, un rapport annuel présentant les politiques et pratiques de l'entreprise en matière de devoir de vigilance à l'égard des chaînes d'approvisionnement de minerais<sup>116</sup>. Il s'agit donc d'un moyen pour les importateurs européens de minerais de rendre compte publiquement de leurs efforts de lutte contre les minerais de conflit. Cette transparence peut par conséquent mieux orienter le consommateur dans ses choix d'achats.

Le règlement prévoit aussi des exigences différentes pour les importateurs européens de minerais. Cette différenciation s'explique notamment par la multiplicité des entreprises qui interviennent dans les chaînes d'approvisionnement de minerais et qui s'adonnent à divers types d'activités<sup>117</sup>. C'est ainsi que le règlement classe les entreprises en deux catégories : les entreprises se situant en amont de la chaîne d'approvisionnement et celles opérant en aval de cette chaîne. Selon l'article 2.j du règlement, les entreprises européennes se situant en amont de cette chaîne sont celles qui extraient directement et affinent les minerais et métaux; cette catégorie inclut par exemple les entreprises extractives, les négociants de matières premières, les fonderies ainsi que les affineries<sup>118</sup>. En vertu de l'article 2.k, les entreprises en aval sont celles qui transforment en produits finis les métaux et minerais produits pendant la phase en

---

<sup>115</sup> Global Witness, Amnesty international, *op. cit.*, p.3.

<sup>116</sup> Sénat, session ordinaire de 2020-2021, *op. cit.* p.14.

<sup>117</sup> European Commission, Explication du règlement, *op. cit.*

<sup>118</sup> *Ibid*

amont ; cette catégorie inclut les entreprises qui commercialisent des produits finis auprès de particuliers ou d'États<sup>119</sup>.

Il est prévu que seules les entreprises en amont, qui sont plus exposées aux risques de la chaîne d'approvisionnement, doivent respecter l'ensemble des obligations prévues par le règlement. Les entreprises en aval, qui interviennent elles à la fin de la chaîne, n'ont pas l'obligation de s'acquitter de ces obligations. Néanmoins, parmi elles, les plus grandes entreprises sont invitées à prendre les mesures raisonnables pour traiter les risques dans leur chaîne, à faire preuve de transparence et à communiquer sur leurs politiques et pratiques en matière de devoir de vigilance ; elles ne restent cependant pas tenues juridiquement de respecter les règles prévues par ce règlement.

- **Pour les États membres de l'UE**

Le règlement européen sur les minerais de conflit met à la charge des États membres l'obligation de s'assurer du respect par les importateurs européens de leur devoir de vigilance. Le système de contrôle prévu par ce règlement est donc délocalisé au sein des États. De plus, ce système repose sur un contrôle a posteriori. Le règlement fournit cependant quelques directives aux États dans l'exercice d'un tel contrôle.

Tout d'abord, l'article 10 du règlement prévoit que chaque État membre doit désigner une ou plusieurs autorités nationales chargées de l'application effective du règlement. Par exemple en France, c'est la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGAN) relevant du ministère de la Transition écologique, qui a été désignée en décembre 2017 par voie réglementaire, comme l'autorité compétente chargée d'assurer l'application du règlement. Dans l'exercice de cette mission, la DGAN travaille en étroite collaboration avec le ministère de l'Économie, des finances et de la relance.

Ensuite, l'article 11 précise ce que recouvre le contrôle devant être exercé par les autorités nationales compétentes. Celui-ci comprend notamment un examen du respect par les importateurs européens de toutes les obligations liées au devoir de vigilance (en matière de système de gestion de risques, de gestion de risques, de vérification par les tiers et de communication) et également un examen des documents démontrant le respect de ces obligations. Si nécessaire, le règlement autorise aussi les autorités nationales à réaliser des inspections sur place dans les locaux des importateurs.

---

<sup>119</sup> Voir *infra*, Annexe 2 du présent rapport

En France, c'est l'article 32 sur le contrôle du devoir de diligence sur l'importation des minerais de conflit, prévu par la loi n°2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances<sup>120</sup>, qui adapte sur le plan national et encadre le système de contrôle devant être exercé par la DGAN. L'article 32.III de cet article prévoit par exemple que ce contrôle doit être contradictoire : lorsqu'un agent de la DGAN remarque un manquement de la part de l'importateur, il adresse un rapport à la DGAN tout en remettant une copie à l'importateur. Ce dernier pourra faire part de ses observations et se faire représenter par un mandataire ou un conseil. L'article 32.II prévoit par ailleurs que les agents de la DGAN sont astreints au secret professionnel.

Enfin, le règlement européen ne fixe pas les sanctions applicables aux manquements au devoir de vigilance. En effet, il s'agit d'une tâche confiée exclusivement aux États membres. L'article 16 du règlement assortit uniquement cette tâche de deux prescriptions. D'une part, les États membres doivent notifier à la Commission les sanctions qu'ils ont décidé de mettre en place ainsi que toute modification à ce sujet. D'autre part, en cas de violation du règlement, les autorités compétentes devront notifier à l'importateur européen un avis prescrivant les mesures correctives qu'il doit prendre.

En France, ces sanctions sont définies plus précisément à l'article 32.IV de la loi n. 2021-1308. Il prévoit plusieurs étapes. En cas de manquement au règlement, et avant d'adopter des sanctions, la DGAN doit d'abord prescrire à l'importateur des mesures correctives ; l'entreprise doit donc régulariser la situation dans un délai imparti. C'est uniquement à défaut de régularisation, et après l'expiration du délai, que la DGAN peut faire procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites, et ce aux frais de l'importateur. La DGAN peut aussi assortir cette exécution d'une astreinte journalière au plus égale à 1500 euros.

---

<sup>120</sup>Loi n°2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances. Publiée au Journal Officiel n°0236 du 9 octobre 2021. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044176983>

### **3. Évaluation du modèle européen du devoir de vigilance**

Le devoir de vigilance est un modèle répandu dans l'Union européenne. À l'instar des règlements sur le bois et sur les minerais de conflit, nombreux sont les règlements européens qui prévoient l'obligation pour les entreprises européennes de respecter le devoir de vigilance. C'est ainsi que l'analyse et la pratique étendues entourant ces règlements reflète les forces et les faiblesses de ce type de modèle. L'évaluation de ce modèle devrait permettre de mieux déterminer les options ouvertes quant à la future mesure européenne ciblant les produits issus du travail forcé des Ouïghours.

L'évaluation ci-dessous repose sur l'avis des auteurs du présent rapport sur la base en particulier d'analyses extérieures effectuées par divers acteurs (juristes, institutions européennes, membres de la société civile et entreprises).

#### **a. Les forces du modèle**

Le modèle européen du devoir de vigilance comprend plusieurs avantages, y compris en comparaison avec la mise en place d'une restriction commerciale fondée sur le modèle américain<sup>121</sup>.

#### **i) La flexibilité du modèle européen de devoir de vigilance**

Le modèle de diligence raisonnée offre une flexibilité tant aux États membres qu'aux entreprises européennes. Cette flexibilité peut jouer en faveur des États membres de l'UE. En effet, du fait de cette flexibilité, les États ont une large marge de manœuvre en ce qui concerne le choix des autorités de contrôle, les modalités de ce contrôle, ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement.

Cette flexibilité bénéficie aussi aux entreprises puisque selon le règlement, les sanctions qui leur sont applicables n'interviennent qu'un an après l'entrée en vigueur du règlement. Ceci laisse aux entreprises le temps de s'adapter aux différentes obligations.

Par ailleurs, les règlements exigent souvent de la part des États l'application de délais raisonnables. C'est notamment le cas dans le règlement sur le bois de l'Union qui demande aux États d'accomplir les tâches dans un « délai raisonnable ».<sup>122</sup>

---

<sup>121</sup> Voir la partie A du II.

<sup>122</sup> Art 16§2 RBUE.

Les États sont plus susceptibles d'adhérer au projet si celui-ci leur laisse plus de liberté dans l'application des règles. *A contrario*, une législation plus rigide pourrait aller à l'encontre de l'objectif poursuivi et décourager certains États.

## ii) **La disponibilité de nombreux référentiels en matière de devoir de vigilance**

En matière de devoir de vigilance, les entreprises bénéficient de nombreux instruments juridiques sur lesquels s'appuyer<sup>123</sup>. Pour certaines d'entre elles, ce sujet fait d'ailleurs déjà partie intégrante de leur culture d'entreprise. C'est la raison pour laquelle le modèle européen portant sur le devoir de vigilance s'intègre toujours dans un ensemble juridique cohérent, ce qui constitue un avantage.

Au niveau international, il existe plusieurs référentiels en la matière. C'est le cas de l'ensemble des guides réalisés par l'OCDE et portant sur l'exercice du devoir de vigilance, soit dans les chaînes d'approvisionnement général ou dans des secteurs spécifiques (comme dans le domaine des minerais ou de l'habillement<sup>124</sup>). À cela s'ajoute l'ensemble des principes directeurs en matière de responsabilité des entreprises et des droits de l'homme adoptés par des organisations internationales telles que l'ONU ou l'OIT. Bien qu'il s'agisse de textes de *soft law*<sup>125</sup>, ces ressources constituent pour les entreprises un bagage commun en matière de devoir de vigilance qui facilite la mise en œuvre des obligations prévues par ce modèle.

Au niveau national, c'est-à-dire au sein des États membres de l'UE, le devoir de vigilance est déjà une obligation prévue par certaines législations. C'est le cas par exemple en France de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre<sup>126</sup> ou encore en Allemagne avec la loi sur les obligations de vigilance de la chaîne d'approvisionnement de 2021<sup>127</sup>. Ainsi, avant l'adoption de certains

---

<sup>123</sup> DUTHILLEUL, A., DE JOUVENEL, M., *Évaluation de la mise en œuvre de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre*, janvier 2020, N° 2019/12/CGE/SG

<sup>124</sup> Voir OCDE (2016), Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque : Troisième édition, Éditions OCDE, Paris; OCDE (2018), Guide OCDE sur le devoir de diligence applicable aux chaînes d'approvisionnement responsables dans le secteur de l'habillement et de la chaussure, Éditions OCDE, Paris.

<sup>125</sup> En français, « droit mou ». Il s'agit d'un ensemble de règles de droit non-obligatoires et non contraignantes pour leurs destinataires.

<sup>126</sup> Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, *JORF* n°0074 du 28 mars 2017. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000034290626/>

<sup>127</sup> Germany with the Due Diligence in the Supply Chain Act of 2021, Federal Law Gazette Volume 2021 Part No 46 Issued at Bonn on 22 July 2021, 2959. Disponible sur: [https://www.bgbl.de/xaver/bgbl/start.xav?start=//%5B@attr\\_id=%27bgbl121s2959.pdf%27%5D#\\_bgbl\\_%2F%2F%5B%40attr\\_id%3D%27bgbl121s2959.pdf%27%5D\\_1654980559504](https://www.bgbl.de/xaver/bgbl/start.xav?start=//%5B@attr_id=%27bgbl121s2959.pdf%27%5D#_bgbl_%2F%2F%5B%40attr_id%3D%27bgbl121s2959.pdf%27%5D_1654980559504)



règlements européens portant sur le devoir de vigilance, beaucoup d'entreprises européennes ont déjà été sensibilisées à la pratique du devoir de vigilance. Éventuellement, certaines de ces entreprises disposent déjà de systèmes de gestion de risques ou encore de procédures de communication de leurs politiques en la matière. En ce sens, l'avantage du modèle de devoir de vigilance réside dans le fait qu'il ne s'agit pas d'un sujet inconnu par les entreprises. De ce fait, la mise en œuvre de ce modèle ne peut qu'être facilitée.

#### **b. Les faiblesses du modèle**

À côté de ses forces, le modèle européen du devoir de vigilance présente quelques inconvénients. Ceux-ci tiennent précisément à sa structure, son contenu et également aux exigences liées à sa mise en œuvre.

##### **i) Un modèle reposant parfois sur l'incitation plutôt que la sanction**

L'analyse des règlements européens sur le bois et sur les minerais de conflit ont permis de relever que ce type de modèle repose sur un contrôle *a posteriori* des entreprises européennes délocalisé au niveau des États membres de l'UE. En d'autres termes, c'est aux États membres de s'assurer du respect par les entreprises des obligations prévues par les règlements. Pour ce faire, c'est notamment et uniquement à ces États que revient la tâche de définir les sanctions applicables aux entreprises en cas de violation du règlement. Néanmoins, certains règlements donnent des prescriptions aux États membres dans la détermination des sanctions applicables. Par exemple, l'article 16 du règlement sur les minerais de conflit demande aux États membres de notifier aux entreprises des mesures correctives en cas de violation du règlement. Ces mesures correctives ne constituant pas des sanctions judiciaires à proprement parlé, il semble que le mécanisme proposé ne vise donc pas à sanctionner les manquements, mais au mieux à s'assurer de la bonne volonté des entreprises pour appliquer leur devoir de vigilance<sup>128</sup>. De ce fait, l'efficacité de ce modèle, plutôt incitatif, que fondé sur des sanctions est contestable.

Les États membres de l'UE peuvent être contraints à n'introduire aucun arsenal qui s'avèrerait plus répressif que ce qu'exige les règlements. C'est ainsi qu'en France, les sanctions prévues en cas de violation du règlement sur les minerais de conflit sont définies par l'article 32.IV de la loi 2021-1308. Celles-ci comprennent essentiellement une demande de

---

<sup>128</sup>Confédération syndicale internationale, Vers l'obligation de diligence raisonnable dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, 27 mars 2020, pp.14-15.

régularisation, et à défaut l'exécution d'office de cette demande assortie d'une astreinte journalière. Elles ont été jugées insuffisantes<sup>129</sup>.

Il ne s'agit cependant pas là d'une critique adressée à tous les règlements européens portant sur le devoir de vigilance. En effet, si certains d'entre eux, comme le règlement sur les minerais de conflit, prévoient un régime peu répressif, d'autres comme le Règlement Bois demandent aux États d'instaurer des « sanctions effectives, proportionnées et dissuasives »<sup>130</sup> qui peuvent être constitutives d'amendes, de saisies de produits ou encore de suspension de l'autorisation d'exercer une activité commerciale<sup>131</sup>.

## ii) Un modèle fondé sur des obligations procédurales

Une autre limite du modèle européen de devoir de vigilance tient à ce qu'il met l'accent sur les obligations de nature procédurale. Il s'agit là d'une limite intrinsèque liée à l'esprit même du devoir de vigilance.

En effet, les règlements européens portant devoir de vigilance reposent principalement sur l'obligation pour les entreprises de suivre certaines procédures (par exemple adopter un système de gestion de risques, communiquer leurs politiques et pratiques en la matière, etc.) et d'en rendre compte. En ce sens, les obligations en matière de devoir de vigilance sont essentiellement procédurales, alors qu'elles devraient exiger des entreprises la prise de mesures effectives pour atténuer et faire cesser les violations des droits de l'homme. C'est en ce sens que dans une recommandation publiée par des ONG et syndicats français qui avaient plaidé pour l'adoption en France de la loi sur le devoir de vigilance, ceux-ci relèvent que « (...) les entreprises ne peuvent pas se contenter de prendre des *mesures de façade* conformes à celles énumérées par la loi ou de considérer les obligations juridiques comme un *simple exercice consistant à cocher des cases* »<sup>132</sup>. C'est ce que confirment également Anne Duthilleul et Mathias de Jouvenel pour qui le « devoir de vigilance pourrait devenir une obligation de papier,

---

<sup>129</sup> *Ibid*, p. 18.

<sup>130</sup> Article 19 du Règlement Bois.

<sup>131</sup> *Ibid*.

<sup>132</sup> Recommandations d'organisations ayant défendu la loi française relative au devoir de vigilance, « Vers une législation européenne sur la responsabilité des multinationales », Décembre 2020, p.3. Disponible sur: <https://www.asso-sherpa.org/wp-content/uploads/2021/01/RECOMMANDATIONS-DEVOIR-DE-VIGILANCE-SHERPA-FR-WEB.pdf> p.4. Nous soulignons.

une conformité de type ‘tick the box’ et non pas une véritable politique de réduction des risques au quotidien »<sup>133</sup>.

Par conséquent, il est important de rappeler aux entreprises que le devoir de vigilance exige certes la mise en place d’un certain nombre de procédures et de mécanismes, mais elle couvre également l’atténuation et la cessation effective des violations des droits de l’homme ou des atteintes à l’environnement, et ce indépendamment du respect ou non des obligations procédurales prévues par les règlements. C’est pourquoi le collectif d’ONG et de syndicats précité invitait à séparer clairement les obligations en matière de conformité et de rapports des obligations substantielles<sup>134</sup>.

### **iii) Les ambiguïtés relatives à la responsabilité des entreprises**

Le modèle européen du devoir de vigilance peut créer quelques ambiguïtés, notamment pour les non-juristes, en ce qui concerne les régimes de responsabilité applicables aux entreprises en cas de violation du devoir de vigilance.

En effet, comme cela a déjà été expliqué, les règlements européens sur le devoir de vigilance assignent aux États membres la tâche de définir les sanctions applicables aux entreprises en cas de méconnaissance du devoir de vigilance. Ces sanctions peuvent être plus ou moins dissuasives. Cependant, ces règlements ne précisent pas clairement qu’en plus de ces sanctions, les entreprises peuvent également voir leur responsabilité engagée lorsque la violation du règlement a causé un préjudice à un tiers. Il s’agit là d’un régime de responsabilité civile par lequel l’entreprise peut être amenée à devoir verser une indemnisation à la victime, mais aussi de responsabilité pénale en cas de complicité de l’entreprise dans la commission d’un acte dommageable à un tiers.

À la lecture des règlements européens, il ne ressort pas clairement que le respect du devoir de vigilance ne protège pas les entreprises contre les actions en justice déclenchées par des tiers. Par exemple, ce n’est pas parce qu’un importateur européen d’or à respecter toutes les obligations prévues par le Règlement sur les minerais de conflit que sa responsabilité ne peut pas être engagée par une personne qui aurait par exemple été soumise au travail forcé dans le cadre des activités de cet importateur.

C’est dans cette veine que par exemple dans un avis de 2020 relatif au projet européen de règlement sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises, la Commission des

---

<sup>133</sup> DUTHILLEUL, A., DE JOUVENEL, M., *op.cit.*, p.38.

<sup>134</sup> Recommandations d’organisations ayant défendu la loi française relative au devoir de vigilance, « Vers une législation européenne sur la responsabilité des multinationales », *op.cit.*, p.3.

affaires étrangères du Parlement européen a recommandé la mise en place par les entreprises de procédures internes de réclamations et de réparations ouvertes à toute personne privée, afin de remédier efficacement aux incidences négatives qu'elles occasionnent<sup>135</sup>. Un tel mécanisme leur permettrait ainsi de minimiser le recours à la voie judiciaire par les tiers.

Pour remédier à cette ambiguïté, il peut également être envisageable de préciser explicitement dans les prochains modèles européens de devoir de vigilance que l'application aux entreprises de sanctions au titre des règlements ne les exonère pas des autres cadres de responsabilité applicables au titre du droit national ou du droit international<sup>136</sup>. Cette simple explicitation peut permettre de dissiper les ambiguïtés pouvant découler des règlements européens de devoir de vigilance relativement à la responsabilité des entreprises.

#### **iv) Un régime fragmenté de mise en œuvre et de contrôle**

Suivant le modèle de devoir de vigilance, ce sont aux États membres de déterminer les sanctions applicables aux violations du règlement. Bien que cela laisse une marge de manœuvre aux États, le régime se retrouve cependant fragmenté. Les sanctions peuvent varier d'un État à un autre, selon l'importance qu'il apporte à la protection des droits de l'homme. Sur le long terme, cela peut potentiellement nuire à la réussite de l'objectif poursuivi, mais aussi créer des conditions de concurrence inégales pour les importateurs européens. Par exemple, selon un rapport publié par une coalition d'ONG<sup>137</sup>, les sanctions pécuniaires applicables aux entreprises en cas de méconnaissance du règlement européen sur les minerais de conflit varient considérablement selon les États. Ainsi, une entreprise peut être condamnée à une amende de 726 euros en Autriche, tandis qu'en Allemagne celle-ci est de 50 000 euros maximum, et au Luxembourg le plafond est fixé à 100 000 euros. Cette approche fragmentée met ainsi un frein à l'établissement d'une norme équitable incitant à la conformité<sup>138</sup>.

Concernant le contrôle également, les modalités de celui-ci sont laissées à la discrétion des États, ce qui crée des régimes de contrôle très différents d'un État à un autre.

---

<sup>135</sup> Commission des Affaires étrangères, Avis contenant des recommandations sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises, 25/11/2020, 2020/2129 (INL), §48.

<sup>136</sup> Confédération syndicale internationale, « Vers l'obligation de diligence raisonnable dans les chaînes d'approvisionnement mondiales », 27 mars 2020, p.14.

<sup>137</sup> European NGO Coalition on Conflict Minerals, 'The EU Conflict Minerals Regulation', Review paper, juin 2021, p.12. Disponible sur: [\[https://www.cidse.org/wp-content/uploads/2021/07/202106\\_EU\\_MS\\_Implementation\\_Conflict\\_Minerals\\_law.pdf\]](https://www.cidse.org/wp-content/uploads/2021/07/202106_EU_MS_Implementation_Conflict_Minerals_law.pdf).

<sup>138</sup> *Ibid*

v) **Des difficultés tenant à la transparence**

La transparence des chaînes d'approvisionnement peut s'avérer particulièrement faible dans certains secteurs, dont celui du coton. Ce manque de transparence nuit fortement à l'exercice par les entreprises de certaines exigences fixées par les règlements de devoir de vigilance, comme celle consistant à mettre en place une gestion des risques. Pour gérer les risques, il faut que les entreprises aient à leur disposition toutes les informations nécessaires sur les chaînes d'approvisionnement, notamment les entreprises impliquées, l'itinéraire géographique suivi par les produits ainsi que les conditions de travail prévalant dans les zones de récolte ou de production. Ce manque de transparence est en partie lié au secret des affaires ainsi qu'aux obligations de confidentialité auxquelles sont soumises les entreprises dans l'exercice de leurs activités.

Mais ce manque de transparence est aussi le fait des États membres eux-mêmes. C'est ainsi que par exemple, concernant le règlement sur les minerais de conflit, la Coopération Internationale pour le Développement et la Solidarité (CIDSE) a expliqué que la plupart des États membres de l'UE ont choisi de ne pas divulguer la liste des importateurs de minerais qui sont soumis aux obligations énoncées dans le règlement<sup>139</sup>. Ils soulèvent en général des clauses de confidentialité et de protection des données. Pourtant, l'article 12 du code des douanes de l'Union mentionne explicitement la possibilité de soulever des exceptions aux règles de confidentialité. En effet, la simple publication des noms des importateurs ne divulguerait pas d'information financière sensible susceptible de porter atteinte aux entreprises. Ce manque de transparence constitue une limite à l'efficacité du règlement et en particulier entrave la possibilité pour les tiers de soulever des inquiétudes fondées quant au comportement des importateurs<sup>140</sup>.

---

<sup>139</sup> Voir *infra*, Annexe 3 du présent rapport.

<sup>140</sup> *Ibid*

### **III. Recommandations pour une mesure européenne ciblant les produits tirés du travail forcé des Ouïghours en Chine**

Plusieurs recommandations peuvent être tirées de l'analyse et de l'évaluation de la législation américaine du *Uyghur Forced Prevention Act*, ainsi que des règlements européens fondés sur le devoir de vigilance. Fondées sur les deux modèles analysés, ces recommandations peuvent servir de base à la réalisation et à l'adoption de la future mesure européenne de lutte contre le travail forcé.

#### **A. Le choix d'une mesure commerciale inspirée du *Uyghur Forced Prevention Act***

L'analyse et l'évaluation du *Uyghur Forced Labor Prevention Act* permettent de formuler des recommandations sur une mesure européenne ciblant le travail forcé des Ouïghours et s'inspirant du modèle américain. Afin de fournir les recommandations les plus complètes possibles, celles-ci sont organisées par thématiques.

#### **1. Les produits et les entreprises concernés**

##### **a. Les produits**

**Recommandation** : Cibler des catégories de produits présentant un haut risque de travail forcé.

Il convient de cibler strictement les produits concernés par la législation européenne, afin notamment d'assurer une application plus précise de celle-ci. En effet, le texte de loi américain confère au *Forced Labor Enforcement Task Force* la tâche de cibler une « liste des secteurs prioritaires pour l'application de la législation, qui comprendra le coton, les tomates, le polysilicium, et un plan d'application sectoriel pour chaque secteur prioritaire. » Le Xinjiang étant l'une des régions au monde les plus importantes en termes de production de coton, il serait, de ce fait, judicieux de placer cette matière au sein de la liste voire au cœur du dispositif. Il

faudrait par ailleurs que l'organe en charge évalue les secteurs à haut risque et définisse une liste de produits à l'égard desquels il faudrait faire preuve d'une plus grande vigilance.

#### **b. Les entreprises, installations et entités**

**Recommandation** : Établir une liste d'entreprises qui ont vendu à l'UE des produits fabriqués en totalité ou en partie par le travail forcé ou involontaire dans la région autonome ouïghoure du Xinjiang ou par des Ouïghours, des Kazakhs, des Kirghizes, des Tibétains ou des membres d'autres groupes persécutés dans toute autre partie de la République populaire de Chine. Établir également une liste d'installations et d'entités s'approvisionnant auprès de cette région ou auprès de personnes travaillant étroitement avec le gouvernement de ladite région.

Le *Uyghur Forced Labor Prevention Act* prévoit dans le cadre de la stratégie du *Forced Labor Enforcement Task Force* la mise en place d'une liste d'entreprises, d'installations et d'entités s'approvisionnant en produits dans la région du Xinjiang. De manière similaire, il serait intéressant pour l'UE de cibler des entreprises, installations et entités s'approvisionnant dans ces régions et ayant donc éventuellement un lien étroit avec le travail forcé commis dans ladite région. Cela peut prendre la forme d'une « liste noire » des entreprises européennes s'approvisionnant dans cette région, en ce que celles-ci seraient présumées complices de travail forcé.

## **2. Le fonctionnement de la mesure**

Il convient de définir les exigences auxquelles devront se soumettre les importateurs européens en se basant sur la présomption d'importation de produits issus du travail forcé instituée par le *Uyghur Forced Labor Prevention Act*.

#### **a. Établir une présomption de lien avec le travail forcé**

**Recommandation** : Établir une présomption de lien avec le travail forcé sur les produits issus de la région autonome ouïgoure du Xinjiang ou fabriqués par des Ouïghours, des Kazakhs, des

Kirghizes, des Tibétains ou des membres d'autres groupes persécutés dans toute autre partie de la République populaire de Chine.

Comme énoncé précédemment, pour une meilleure efficacité de la mesure dans la lutte contre le travail forcé au sein de la région du Xinjiang, il faudrait établir une présomption de lien avec le travail forcé. Cela signifie que tous les produits en provenance de ladite région ou fabriqués par les minorités ethniques chinoises (Ouzbeks, Kazakhs, Kirghizes, Tibétains ou encore les membres d'autres groupes persécutés dans toute autre partie de la République populaire de Chine) seront automatiquement considérés comme étant issus du travail forcé, la charge de la preuve est ainsi renversée. Cependant, il doit s'agir d'une présomption réfutable, c'est-à-dire que les entreprises européennes concernées doivent pouvoir renverser cette présomption en apportant un certain nombre de preuves. Ainsi, les entreprises ne seront pas sanctionnées lorsqu'elles rapportent les preuves nécessaires permettant de renverser cette présomption.

**b. Définir les preuves nécessaires à la réfutation de la présomption**

**Recommandation** : Charger l'organe compétent de l'UE de fournir une liste exhaustive de preuves à apporter afin de renverser la présomption.

Le *Uyghur Forced Labor Prevention Act* exige la production de preuves « claires et convaincantes. » Cependant, le *Forced Labor Enforcement Task Force* n'a pas encore fourni les directives concernant les preuves; elles ne seront disponibles en principe qu'à partir du 21 juin 2022.

Ces preuves doivent être précises, pour permettre aux entreprises de rassembler les documents nécessaires pour renverser la présomption précitée et pouvoir importer des produits provenant de la Chine. Elles pourront prendre la forme de documents de transport, d'une liste des itinéraires suivis par les produits et des registres de production de la marchandise importée, des preuves concernant le programme de conformité de l'importateur en matière de travail forcé, des factures, etc. À cet effet, est disponible à l'annexe 4 de la présente étude un tableau récapitulatif répertoriant un ensemble de preuves pouvant être réunies par les entreprises dans le cadre de la future législation européenne.



### **c. La politique de diligence raisonnable**

**Recommandation** : Mettre en œuvre une politique de diligence raisonnable, de traçage efficace de la chaîne d'approvisionnement, et de gestion de la chaîne d'approvisionnement.

Le texte de loi américain charge à nouveau le *Forced Labor Enforcement Task Force* d'émettre des directives sur « la diligence raisonnable, le traçage efficace de la chaîne d'approvisionnement, et les gestion de la chaîne d'approvisionnement » afin de prévenir l'importation de biens issus du travail forcé provenant de la région du Xinjiang. Il faudrait mettre en place une politique claire sur la diligence raisonnable des entreprises. L'UE pourrait s'inspirer ici de tous les guides réalisés par l'OCDE et portant sur le devoir de vigilance dans les chaînes d'approvisionnement<sup>141</sup>.

### **3. Établir un régime de sanctions**

**Recommandation**: Définir les sanctions pouvant être encourues par les entreprises européennes en cas d'importation de produits issus du travail forcé de la région autonome ouïghoure du Xinjiang ou fabriqués par des Ouïgours, des Kazakhs, des Kirghizes, des Tibétains ou des membres d'autres groupes persécutés dans toute autre partie de la République populaire de Chine.

Pour assurer son efficacité, la future législation européenne devra s'accompagner d'un régime dissuasif de sanctions. Cela pourrait se traduire, par exemple, par des amendes, la saisie des biens des entreprises, l'exclusion de programmes liés à l'État (tel que les appels d'offres publics, des produits ou services fournis par des organismes de crédit à l'importation, des organismes d'assurances ou de garantie des investissements, des organismes de développement et de financement etc)<sup>142</sup> et éventuellement rendre l'importateur européen inéligible à l'obtention de visas.

---

<sup>141</sup> Voir les guides cités dans la partie B sur le modèle inspiré des modèles européens de devoir de vigilance.

<sup>142</sup> Confédération syndicale internationale, « Vers l'obligation de diligence raisonnable dans les chaînes d'approvisionnement mondiales », 27 mars 2020, p.15.

#### **4. Recommandations pour réduire le coût juridique lié à la mise en place au sein de l'UE d'une mesure commerciale restrictive**

La mise en place d'une mesure commerciale restrictive au sein de l'UE présente un coût juridique. En d'autres termes, du fait du risque d'incompatibilité avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) à laquelle l'UE est partie au même titre que ses États membres, cette future législation européenne présente le risque d'être contestée par des États tiers, notamment la Chine.

Afin d'assurer la comptabilité juridique de la mesure européenne inspirée du Ban américain avec les règles de l'OMC, plusieurs recommandations peuvent être faites. Celles-ci s'inspirent de la jurisprudence de l'Organe de règlement des différends (ORD)<sup>143</sup> de laquelle ressort un certain nombre de considérations de fond et de procédure à prendre en compte lors de l'adoption et la mise en œuvre d'une mesure commerciale restrictive. Ces considérations permettent notamment d'assurer qu'en cas de litige, la mesure commerciale puisse passer le test juridique exigent prévu par l'article XX du GATT.

##### **a. Recommandation concernant le fond de la mesure commerciale**

**Recommandation** : Cibler les chaînes d'approvisionnement qui sont alimentées par des produits issus du travail forcé, plutôt que d'imposer des interdictions générales sur les produits provenant de la seule région chinoise du Xinjiang.

Tout d'abord, il convient de relever qu'en vertu de l'article XX du GATT, l'ORD accorde une importance particulière au caractère non-discriminatoire ou non-arbitraire d'une mesure commerciale, ainsi qu'au fait qu'elle ne doit pas constituer une restriction déguisée au commerce international. La mesure peut s'avérer discriminatoire lorsqu'elle repose sur une distinction entre les produits similaires provenant de pays différents, autrement dit, lorsqu'elle cible un pays en particulier. Pour éviter une telle qualification, il est possible d'établir une mesure commerciale qui cible des chaînes d'approvisionnement, plutôt que de cibler une région ou un pays en particulier, comme ce serait le cas avec le Xinjiang en Chine.

---

<sup>143</sup> L'ORD est le mécanisme international de règlement des différends de l'OMC. Il a pour rôle de trancher les litiges commerciaux qui peuvent survenir entre les membres de l'organisation.

De ce fait, plutôt que d'imposer des interdictions générales sur les produits provenant de la seule région chinoise du Xinjiang comme l'ont fait les États-Unis, la mesure européenne pourrait plutôt cibler des chaînes d'approvisionnement qui sont alimentées par des produits issus du travail forcé. Ces produits pourraient donc provenir de n'importe quel pays. Ceci rentre d'ailleurs mieux dans l'objectif actuel de l'UE qui est d'adopter un instrument général qui vise les produits issus du travail forcé, quelle que soit leur provenance.

#### **b. Recommandations concernant les questions de procédure**

**Recommandation** : Accompagner la mesure européenne d'un mécanisme de recours devant lequel les entreprises pourront contester les décisions de rejet portant sur l'autorisation d'importation de certains produits afin de leur offrir une meilleure protection.

Dans la décision rendue en 1998 sur la prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes<sup>144</sup>, l'Organe d'appel de l'OMC fournit certaines orientations en matière de procédure liée à la mise en œuvre d'une mesure commerciale restrictive. Dans cette décision, l'Organe d'appel a en effet relevé que la mesure américaine en question était rigide, peu transparente et manquait d'équité sur le plan de la procédure dans l'administration des règlements. Il est donc possible d'en déduire que toute mesure commerciale restrictive doit être accompagnée d'un certain nombre de garanties procédurales. C'est pour cela qu'afin d'offrir une meilleure protection aux entreprises, il convient d'accompagner la mesure européenne d'un mécanisme de recours devant lequel celles-ci pourront contester les décisions de rejet portant sur l'autorisation d'importation de certains produits et être dûment notifiées des révisions à ce sujet. Ce mécanisme est d'autant plus important que la Charte des droits fondamentaux de l'UE impose l'établissement de garanties procédurales. À défaut de garanties en la matière, les droits fondamentaux des importateurs européens risquent d'être méconnus, ce qui peut constituer un obstacle juridique supplémentaire pour la mise en œuvre du futur règlement européen.

Ensuite, afin d'assurer la transparence de la mesure européenne, il est conseillé que la mesure soit très précise sur les critères d'octroi des autorisations d'importation, que le forum

---

<sup>144</sup> Organe d'appel, *États-Unis-Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, affaires n°58 (et 61), 6 novembre 1998.

susmentionné fournisse une explication détaillée sur les éventuels rejets d'autorisation et qu'il soit établie une procédure régulière pour toute demande d'autorisation. Les critères peuvent par exemple prendre la forme d'un rapport ou tout autre document facilement accessible par les entreprises.

Enfin, l'UE est invitée à assurer un certain degré de flexibilité dans la négociation ainsi que dans l'établissement et la mise en œuvre des règles qui seront prévues par la future législation européenne.

## **B. Le choix d'un règlement inspiré des règlements européens fondés sur le devoir de vigilance**

L'analyse et l'évaluation des règlements européens fondés sur le devoir de vigilance permettent de fournir des recommandations sur une mesure européenne ciblant le travail forcé des Ouïghours et s'inspirant du modèle européen de devoir de vigilance. Afin de fournir les recommandations les plus complètes possibles, celles-ci sont organisées par thématiques.

### **1. Les produits concernés**

#### **a. Les catégories de produits**

**Recommandation** : Identifier de façon ciblée les produits concernés par le règlement.

Il convient de cibler strictement les produits concernés par le futur règlement européen, afin de permettre une application plus précise de celui-ci et limiter les obstacles liés à la traçabilité desdits produits. Ainsi, selon un regroupement de 180 ONG luttant pour les droits humains, « pas moins d'un tee-shirt en coton sur cinq vendus dans le monde proviendrait de la population des Ouïghours internés dans les camps de Chine »<sup>145</sup>. Par conséquent, il serait intéressant de contrôler en particulier les produits de coton en provenance de cette région.

---

<sup>145</sup> « Travaux forcés : en Chine, des prisonniers ouïghours fabriquent nos vêtements », Causette, 15 mai 2022.

## **b. Les seuils des produits**

**Recommandation** : Fixer pour les entreprises européennes des seuils annuels d'importation des produits couverts par le règlement. Au-dessous de ces seuils, le règlement européen ne devrait pas s'appliquer.

Cette recommandation permet de faciliter l'identification des entreprises européennes soumises au futur règlement européen, et de ce fait, de mieux circonscrire le champ d'application personnel du règlement.

De plus, elle répond aux inquiétudes relatives à la perte de compétitivité qui sont souvent formulées par les petites et moyennes entreprises (PME) lors de l'adoption de ce type de règlement fondé sur le devoir de vigilance<sup>146</sup>.

Ainsi, la fixation de seuils raisonnables permettra de cibler la majorité des volumes totaux de produits issus du travail forcé des Ouïghours importées dans l'UE, tout en minimisant les effets du règlement sur les PME.

## **2. Les obligations pesant sur les opérateurs économiques**

### **a. La nature des obligations**

**Recommandation** : Définir d'abord les exigences auxquelles doivent se soumettre les importateurs européens en se basant sur les catégories classiques d'obligations existant en matière de devoir de vigilance. Ensuite, adapter ces obligations aux produits et secteurs couverts par le futur règlement européen.

Les instruments internationaux existant en matière de devoir de vigilance, et en particulier le Guide de l'OCDE sur le devoir de vigilance pour une conduite responsable des entreprises, prévoient automatiquement certaines catégories d'obligations que doivent respecter

---

<sup>146</sup> Voir par. 15 du Règlement (UE) 2017/821 sur les minerais de conflit.

les entreprises pour se conformer au devoir de vigilance<sup>147</sup>. Selon l'OCDE, ces obligations constituent le processus commun et normal de tout devoir de vigilance.

Les obligations en question sont présentées ci-dessous:

- **L'obligation en matière de systèmes de gestion** : elle consiste généralement pour les entreprises à mettre en place au sein de leurs structures des politiques de responsabilité sociale des entreprises. Ce système doit être étendu à tous les échanges avec les fournisseurs et autres relations d'affaires<sup>148</sup>.
- **L'obligation portant sur la gestion des risques** : d'une part, elle consiste pour les entreprises à mener de vastes recherches dans le but d'identifier et évaluer les impacts négatifs réels et potentiels liés à leurs produits et activités. D'autre part, sur la base de ces recherches, les entreprises doivent prévenir, atténuer ou faire cesser les activités qui sont à l'origine ou qui contribuent à ces impacts négatifs ; pour ce faire, la mise en place de plans d'actions détaillés est nécessaire. Enfin, l'obligation de gestion de risque implique aussi le suivi de la mise en œuvre du devoir de vigilance et de son efficacité<sup>149</sup>.
- **L'obligation de communication des informations** : elle consiste pour les entreprises à rendre public l'ensemble des informations sur la politique et les mesures de devoir de vigilance qu'elles ont adoptées<sup>150</sup>.

Afin d'adapter ce processus au futur règlement européen sur le travail forcé, il est proposé dans l'annexe 5 de la présente étude un tableau contenant des propositions plus détaillées sur les obligations pouvant peser sur les importateurs européens.

#### **b. Des obligations différentes selon les opérateurs économiques**

**Recommandation** : Différencier les obligations des opérateurs économiques de l'UE en fonction de leur intervention en amont ou en aval de la chaîne d'approvisionnement.

---

<sup>147</sup> Voir pour plus de détails sur ces obligations : OCDE (2018), Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises, pp. 24-38. Par exemple, ces obligations sont celles prévues explicitement par le Règlement sur les minerais de conflit et implicitement par le Règlement sur le bois.

<sup>148</sup> *Ibid*, pp.26-28.

<sup>149</sup> *Ibid*, pp.29-36.

<sup>150</sup> *Ibid*, p.37

Cette recommandation s'explique par la complexité des chaînes d'approvisionnement de produits comme le coton. En effet, la production de biens contenant du coton implique la participation de nombreuses entreprises qui se livrent à diverses activités (comme la récolte du coton ou sa transformation en produits textiles). Par conséquent, les entreprises en aval, qui interviennent à la toute fin de la chaîne d'approvisionnement, peuvent rencontrer des difficultés pour exercer le devoir de vigilance. Par exemple, il pourrait s'avérer difficile d'identifier l'ensemble des entreprises qui sont intervenues en amont de la chaîne et recueillir les informations nécessaires pour exercer une diligence raisonnable.

De ce fait, il est conseillé de s'inspirer du système de différenciation prévu par le Règlement sur les minerais de conflit. L'idée est de catégoriser les opérateurs économiques de l'UE selon les différentes étapes de la chaîne d'approvisionnement dans lesquelles elles interviennent. Appliqué au futur règlement européen sur le travail forcé, le système pourrait être organisé comme suit.

- Les entreprises situées en amont de la chaîne d'approvisionnement sont celles qui importent les matières premières (le coton) et/ou les transforment. Celles-ci devront être tenues de respecter l'ensemble des obligations qui seront prévues par le règlement.
- Les entreprises situées en aval de la chaîne sont celles qui mettent sur le marché européen des produits contenant du coton, et qui ont déjà transformés (tels que les vêtements). Celles-ci pourront, sur la base du volontariat, se soumettre aux obligations prévues par le règlement. Mais il est recommandé de les soumettre au moins à l'obligation d'informations sur leurs différentes pratiques pour lutter contre le travail forcé.

### **3. Les obligations pesant sur les États membres de l'UE**

Pour assurer le bon exercice du devoir de vigilance par les entreprises, le processus doit intégrer différents types d'acteurs. À cet égard, les États membres de l'UE jouent un rôle clé. En effet, à l'image de tous les règlements européens reposant sur le devoir de vigilance, c'est à eux que revient la tâche d'assurer le contrôle du respect du futur règlement européen sur le travail forcé. Par conséquent, il convient donc de faire quelques recommandations sur les obligations devant et pouvant peser sur les États.

#### **a. La désignation des autorités nationales compétentes**

**Recommandation** : Demander à chaque Etat membre de désigner des autorités compétentes chargées d'appliquer le futur règlement. Ils devront informer la Commission du nom et de l'adresse de ces autorités à une date précise. Les modifications devront également être notifiées à la Commission.

La mise en place de ces autorités compétentes répond à un souci de pragmatisme, car le contrôle du respect du règlement peut s'avérer plus efficace au niveau national.

La désignation de ces autorités par les États membres ne sera cependant pas discrétionnaire. La liste des autorités désignées devra en effet être transmise à la Commission qui peut d'ailleurs assujettir ces autorités à certaines conditions qualitatives (comme l'obligation d'avoir le statut d'organisation de contrôle)<sup>151</sup>.

#### **b. Le régime des sanctions**

**Recommandation** : Soumettre aux États membres de l'UE l'obligation de déterminer le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du règlement et de prendre toute mesure nécessaire pour leur mise en œuvre.

Confier aux États membres cette obligation devrait leur laisser une large marge de manœuvre quant à la nature des sanctions applicables. Ces sanctions devront être à l'image du Règlement BUE, « effectives, proportionnées et dissuasives »<sup>152</sup>. Plusieurs exemples peuvent être envisagés :

- la saisie des produits concernés;
- la suspension de l'autorisation d'exercer une activité commerciale;
- des amendes proportionnelles aux multiples préjudices subis en violation des droits de l'homme.

---

<sup>151</sup> Voir art 8§2 RBUE.

<sup>152</sup> Voir art 19§2 RBUE.



Les États membres devront aussi informer la Commission des sanctions prises afin que celle-ci les compare et puisse déterminer les sanctions les plus efficaces, proportionnées, et dissuasives susceptibles de constituer la norme dans une législation plus stricte.

Enfin, contrairement aux règlements analysés dans la présente étude, il est vivement recommandé que le règlement réserve explicitement l'application à l'entreprise de tout autre régime de responsabilité (civile, pénale, administrative et internationale). Par exemple, cela peut prendre la forme d'une clause de non-préjudice disposant que les sanctions définies par les États membres sont sans préjudice de l'application à l'entreprise de toute autre forme de responsabilité.

### c. Le suivi et l'évaluation du règlement européen

**Recommandation :** Soumettre les États membres de l'UE à l'obligation de présenter annuellement un rapport à la Commission européenne. Ce rapport devra faire état de la mise en œuvre du règlement sur le plan national, des difficultés rencontrées ainsi que des voies d'amélioration.

Le suivi de la mise en œuvre du futur règlement devra être assuré conjointement par les États membres et les institutions de l'UE. En vertu du principe de subsidiarité, il convient que les informations pertinentes relatives à la mise en œuvre soient d'abord rassemblées par les États membres<sup>153</sup>. Ces informations peuvent par exemple couvrir un résumé des pratiques de devoir de vigilance établies par les entreprises situées sur le territoire de l'État membre, l'évaluation de leur efficacité ainsi que les différentes mesures correctives prescrites aux entreprises.

---

<sup>153</sup> European Commission, Commission Staff Working document impact assessment Part 1 Accompanying the document Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council setting up a Union system for supply chain due diligence self-certification of responsible importers of tin, tantalum and tungsten, their ores, and gold originating in conflict-affected and high-risk areas, SWD/2014/053. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52014SC0053>

Ensuite, à échéances régulières, et idéalement chaque année<sup>154</sup>, les États devront communiquer ces informations à la Commission européenne sous la forme de rapports. Les résultats établis dans ces rapports permettront ainsi d'améliorer le cadre réglementaire.

#### **4. Recommandations supplémentaires pour une facilitation de la mise en œuvre du règlement**

Plusieurs recommandations supplémentaires peuvent être faites pour faciliter et optimiser la mise en œuvre du futur règlement.

##### **a. Assistance technique pour les importateurs**

**Recommandation** : Les États membres et la Commission devront fournir une assistance aux entreprises et leur fournir des conseils pour exécuter les obligations prévues par le futur règlement.

Les États membres, assistés par la Commission, devront prêter assistance aux entreprises européennes afin d'assurer la meilleure exécution possible du futur règlement européen.

Cette assistance peut prendre la forme de toute consultation ou de réunions régulières entre les entreprises, les autorités nationales de contrôle et les institutions.

##### **b. Coopération et échange d'informations entre les autorités nationales**

**Recommandation** : Une coopération entre les différentes autorités nationales compétentes

---

<sup>154</sup> Par exemple, le règlement sur les minerais de conflit fixe ce délai au 30 juin de chaque année. Le Règlement sur le bois fixe ce délai au 30 avril, et ce tous les deux ans.

devra être mise en place afin d'assurer le bon fonctionnement du règlement.

La coopération devra aller au-delà de celle existant entre les États membres et la Commission. En effet, les autorités choisies par les États ont tout intérêt à coopérer entre elles afin d'assurer efficacement leur mission. Elles peuvent en sens échanger sur les bonnes pratiques et les meilleurs moyens de contrôler l'application du futur règlement.

Pour y parvenir, les autorités compétentes devront communiquer entre elles les informations qu'elles jugeront utiles au respect du règlement et établir une plateforme directe sans passer par d'autres entités, organismes ou institutions européennes.

### **c. Réalisation de lignes directrices**

**Recommandation :** Réaliser des lignes directrices non-contraignantes à l'attention des entreprises européennes soumises au règlement, et des autorités nationales chargées du contrôle du respect de ce règlement.

Afin d'apporter plus de clarté juridique aux pratiques des entreprises européennes et des autorités nationales de contrôle, il peut être intéressant de préparer et diffuser des lignes directrices non-contraignantes pour accompagner ces différents acteurs dans la mise en œuvre et le contrôle du futur règlement. Ces lignes directrices peuvent prendre la forme de manuels:

- Le premier manuel pourrait préciser les étapes à suivre pour mettre en œuvre le règlement. Il pourrait par exemple détailler le processus d'identification des produits ou encore revenir sur la mise en place d'un système de gestion en matière de responsabilité sociale des entreprises.
- Le deuxième manuel pourrait détailler les étapes que devront suivre les autorités nationales pour réaliser leurs contrôles, ainsi que les garanties à apporter en la matière (relativement par exemple au secret des affaires).

Ces manuels peuvent être réalisés par la Commission européenne, en coopération avec les États membres.

Cette recommandation est notamment inspirée de l'article 14 du Règlement sur les minerais de conflit qui prévoit un système similaire.

## Conclusion

L'UE a été fortement encouragée à se mobiliser sur le plan politique et juridique afin de lutter contre le travail forcé des Ouïghours. Le présent rapport relève de la même dynamique. L'étude comparative effectuée entre le modèle américain du *Uyghur Forced Labor Prevention Act* et le modèle européen du devoir de vigilance, et les différentes recommandations qui ont été formulées, ont eu pour objectif de faciliter la mise en place d'une mesure européenne de lutte contre le travail forcé des Ouïghours.

Eu égard aux différentes analyses et évaluations effectuées, il paraît plus intéressant d'opter pour le modèle européen du devoir de vigilance. En effet, malgré l'aspect pragmatique du modèle américain, nombreux sont les problèmes techniques et juridiques qui lui sont attachés, notamment en ce qui concerne la traçabilité des produits, les limites géographiques posées par la législation, et le risque d'incompatibilité de ce modèle avec les règles de l'OMC. Ces faiblesses sont difficilement négligeables et, elles peuvent, à moyen ou à long terme, porter atteinte aux objectifs poursuivis par l'UE à travers l'adoption de la mesure envisagée.

Afin de répondre à l'urgence des violations systématiques des droits de l'homme commises contre certaines minorités chinoises, il est plus raisonnable de choisir le modèle européen fondé sur le devoir de vigilance. La flexibilité, la cohérence, et les précédents juridiques existant déjà autour de ce modèle constituent un avantage essentiel pour une mise en œuvre rapide et facilitée d'une mesure européenne de lutte contre le travail forcé des Ouïghours. Celui-ci peut constituer une première étape, l'adoption d'outils plus contraignants et le durcissement de la législation européenne pouvant toujours suivre. Mais pour l'heure, à défaut de suffisamment de recul par rapport à l'efficacité de la législation américaine du *Uyghur Forced Labor Prevention Act* entrée récemment en vigueur, il convient de s'inspirer en priorité du modèle européen du devoir de vigilance qui a lui déjà fait ses preuves.

# Annexes

- Annexe 1: Obligations des opérateurs et des commerçants en vertu du Règlement de l'Union européenne sur le bois
- Annexe 2: Image illustrant la classification des entreprises en amont et en aval, Règlement européen sur les minerais de conflit
- Annexe 3: Liste des États membres de l'UE ayant publié la liste des entreprises européennes soumises au Règlement sur les minerais de conflit et évaluation de leur degré de transparence
- Annexe 4: Exemple de preuves qui pourraient être apportées par les entreprises européennes pour renverser la présomption dans le cadre d'une possible future législation européenne inspirée de la législation américaine du Uyghur Forced Labor Prevention Act
- Annexe 5: Tableau contenant des propositions plus détaillées sur les obligations pouvant peser sur les importateurs européens au titre d'un possible règlement européen inspiré du modèle de devoir de vigilance
- Annexe 6 : Exemple d'un système de diligence raisonnée

## **Annexe 1: Obligations des opérateurs et des commerçants en vertu du Règlement de l'Union européenne sur le bois**

Source : CEW Partners, Département droit public et administratif, « Étude relative à la mise en œuvre de la diligence raisonnée du Règlement Bois de l'UE », p.23.

Tableau 1 : Obligations des opérateurs et des commerçants

<b>Opérateurs</b>	<b>Opérateurs</b>	<b>Opérateurs</b>	<b>Commerçants</b>
Obligation d'interdiction  Article 4§1	Obligation d'établir un système de diligence raisonnée  Article 4§2 Article 6	Obligation de d'évaluation  Article 4§3	Obligation de traçabilité  Article 5
Interdiction de mettre sur le marché du bois récolté illégalement	Mettre en place un système de diligence raisonnée	Maintient et évalue régulièrement son système de diligence raisonnée	Tenir des registres de leurs fournisseurs et de leurs clients
	<i>Obligation d'accès à l'information</i>  <i>Evaluation des risques</i>  <i>Atténuation des risques</i>		

**Annexe 2: Image illustrant la classification des entreprises en amont et en aval, Règlement européen sur les minerais de conflit**

Source: European Commission, Explication du règlement , 5 janvier 2018.



### Annexe 3: Liste des États membres de l'UE ayant publié la liste des entreprises européennes soumises au Règlement sur les minerais de conflit et évaluation de leur degré de transparence

Source: European NGO Coalition on Conflict Minerals, 'The EU Conflict Minerals Regulation', Review paper, juin 2021, pp.22-23.

<b>TRANSPARENCY</b>			
<b>Member State</b>	<b>Estimated number of companies above the threshold</b>	<b>Level of disclosure of names of companies</b>	
Austria	15-20	HIGH	Immediate public disclosure of the names of all importers.
Belgium	15+	-	TBD
Bulgaria	2	LOW	No public disclosure on the names of importers.
Czech Republic	20-30	MEDIUM	Names of importers and results (positive/negative) of ex-post checks published on MSCA website at the end of the year (only importers selected for ex-post checks that year).
Finland	'a few'	MEDIUM	The Ministry of Economic Affairs and Employment instructs the MSCA to "within the limits of the provisions on public access to information, ensure the widest possible public access and examine the possibility of publishing the information in register format on its website." This wording is also included in the recitals of the national implementation law.
France	50-70	LOW	No public disclosure on the names of importers.
Germany	150-200	LOW	No public disclosure of the names of importers.
Italy	50-100	LOW	No public disclosure of the names of importers.
Ireland	15	-	TBD
Luxembourg	30	-	TBD
The Netherlands	50	MEDIUM	The MSCA aims to collect, bundle, and publish importers' due diligence reports on a government website at the end of the year (only importers that have submitted their reports).
Northern Ireland (UK)	0-5	LOW	No public disclosure on the names of compliant importers.
Poland	30	LOW	No public disclosure on the names of importers.
Spain	20-25	LOW	No public disclosure of the names of importers.
Sweden	15	MEDIUM	Considering annually publishing ex-post check reports at the end of the year (only importers selected for ex-post checks that year, including companies that have not submitted their reports).
<b>Non-EU (legislation pending)</b>			
Norway	11,600 (larger companies)	HIGH	Multiple public disclosure requirements for companies.
Switzerland	Depending on thresholds (TBD)	LOW	No public disclosure on the names of importers.



**Annexe 4: Exemple de preuves qui pourraient être apportées par les entreprises européennes pour renverser la présomption dans le cadre d'une possible future législation européenne inspirée de la législation américaine du Uyghur Forced Labor Prevention Act**

Source: Verisk Maplecroft, US Customs and Border Protection, 'Updated Guidance Document for Industry Hoshine Withhold Release Order', 1 March 2022.



Certificates of origin as specified in 19 C.F.R. 12.43



Purchase orders, invoices, and proof of payment



Packing lists



Payment records



Bills of lading



Shipping records



Production records



Inventory records supporting production



List of production steps and chain of custody records for the imported merchandise



Transportation documents



Daily manufacturing process reports



Any other relevant information that the importer believes may show that the shipments are not in violation of 19 U.S.C. 1307

This list was included in an updated guidance document for Industry, issued by the US Customs Border and Protection (CBP) in response to the Hoshine Withhold Release Order. Importers were advised to provide the above as relevant documentation for the importer's goods were not made with forced labour. Source: Verisk Maplecroft, US Customs and Border Protection, 'Updated Guidance Document for Industry Hoshine Withhold Release Order', 1 March 2022.

**Annexe 5: Tableau contenant des propositions plus détaillées sur les obligations pouvant peser sur les importateurs européens au titre d'un possible règlement européen inspiré du modèle de devoir de vigilance**

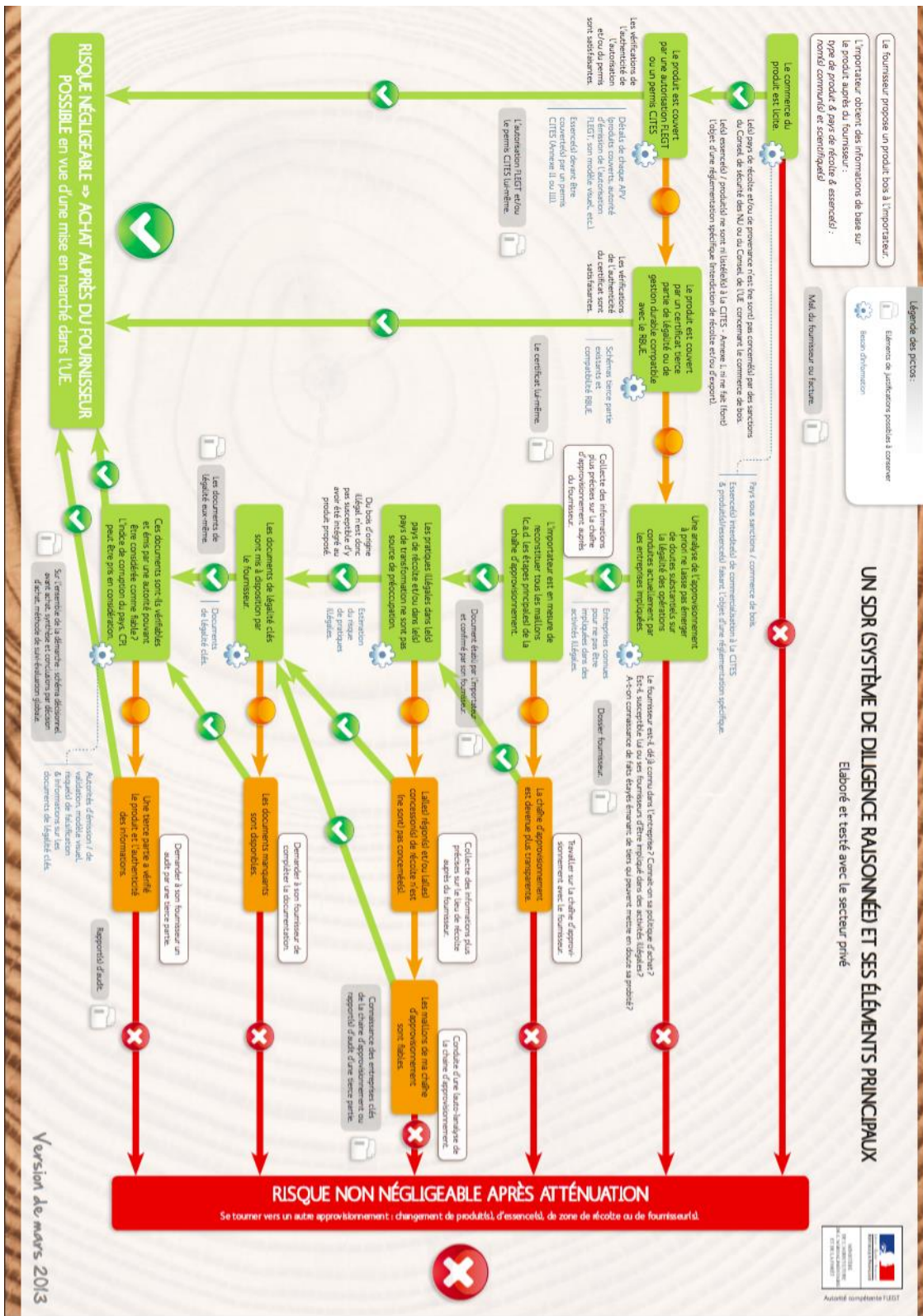
Source: Tableau réalisé par les rédactrices de ce rapport, sur la base des Guides de l'OCDE, des règlements européens sur le bois et sur les minerais de conflit et du document suivant: Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, « Le Règlement sur le Bois de l'UE », 20 mai 2022 [ <https://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/2016-foret-rbue.pdf> ] )

<b>Catégories d'obligations</b>	<b>Détail des obligations</b>
L'obligation en matière de systèmes de gestion	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adoption sous la forme d'un arbre de décision un schéma des précautions afin de réduire le risque d'achat du produit illégal.</li> <li>- Mise en œuvre de registres conservés pendant une durée de cinq ans. Tout élément justifiant de démarches de réductions du risque doit être conservé.</li> <li>- Documentation de toute action relatives à l'évaluation du risque. Par exemple, en mettant en place une banque de données.</li> </ul>
L'obligation portant sur la gestion des risques	<p><i>Concernant l'évaluation du risque :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les documents concernant la légalité de l'exploitation peuvent-ils être justifiés ?</li> <li>- Le pays d'origine, en l'espèce la Chine, est-il visé par des sanctions internationales de la part de l'Organisation des Nations unies ou de l'Union européenne ?</li> <li>- Les preuves données par le fournisseur sont-elles falsifiées ?</li> <li>- Existe-il des régions sensibles dans le pays d'origine, par exemple un conflit armé ?</li> <li>- Tous les maillons de la chaîne d'approvisionnement sont-ils connus ?</li> </ul> <p><i>Concernant la réduction du risque d'illégalité :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Demande de preuves supplémentaires de conformité au droit</li> <li>- Contrôle par un tiers.</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Changement de fournisseur.</li> </ul>
<p>L'obligation de communication des informations</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Publication et mise à jour régulières sur internet des politiques et pratiques de l'entreprise en matière de devoir de vigilance.</li> <li>- Communication des informations concernant la chaîne d'approvisionnement durant au moins cinq ans afin d'en informer les autorités compétentes qui en feraient la demande du contenu.</li> <li>- Communication à la Commission des informations relatives aux autorités compétentes chargées de l'application du règlement.</li> <li>- Tenu de registres.</li> <li>- Communication des sanctions choisies par les États membres.</li> <li>- Élaboration et communication d'un rapport à la Commission sur l'application du règlement tous les deux ans.</li> </ul>

## Annexe 6 : Exemple d'un système de diligence raisonnée

Source: Ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire, exemple schématique d'un système de diligence raisonnée. Disponible sur <https://agriculture.gouv.fr/le-reglement-sur-le-bois-de-lunion-europeenne>.



# Bibliographie

## Articles

- BEAUCILLON, Ch., « Comment choisir ses mesures restrictives ? Guide pratique des sanctions de l'UE », *IESUE Occasional Papers*, décembre 2012. Disponible sur <https://www.iss.europa.eu/sites/default/files/EUISSFiles/op100-4-ONLINE.pdf>
- NIVET, B., « Les sanctions internationales de l'Union européenne : *soft power*, *hard power* ou puissance symbolique ? », *Revue internationale et stratégique*, vol. 97, no. 1, 2015, pp. 129-138.
- PLOUFFE-MALTETTE, K., « De l'OIT à l'OMC: L'interdiction d'importation des produits intégrant le travail forcé et les pires formes de travail des enfants : un appel à la morale ? » *Revue québécoise de droit international*, 2019, volume 32, numéro 1, pp. 239-248.
- WITMEUR, R., « L'article XX a) du GATT : l'exception de moralité publique dans le commerce international », *Revue internationale de droit économique*, vol. xxvi, no. 3, 2012, pp. 237-268.

## Documents officiels

### ● Lois nationales, règlements européens et traités

- *Uyghur Forced Labour Prevention Act*, Public Law 117–78 DEC. 23, 2021 H.R.6256 117th Congress (2021-2022). Disponible sur: <https://www.congress.gov/117/plaws/publ78/PLAW-117publ78.pdf>
- 23/12/2021.
- Loi n. 2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances, publiée au Journal Officiel n. 0236 du 9 octobre 2021.
- Règlement (UE) no 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque,

*JOUE* L 130/1. Disponible sur: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32017R0821&from=en>

- Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, *JORF* n°0074 du 28 mars 2017. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000034290626/>
- *Trade Facilitation and Trade Enforcement Act of 2015*. Disponible sur : <https://www.congress.gov/114/plaws/publ125/PLAW-114publ125.pdf>.
- Règlement (UE) no 978/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées et abrogeant le règlement (CE) no 732/2008 du Conseil, *JOUE* L 303/1. Disponible sur: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32012R0978&from=en>
- Règlement d'exécution (UE) no 607/2012 de la Commission du 6 juillet 2012 sur les modalités d'application relatives au système de diligence, ainsi qu'à la fréquence et à la nature des contrôles à effectuer auprès des organisations de contrôle conformément au règlement (UE) no 995/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché, *JOUE* L 177/16. Disponible sur: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32012R0607&from=NL>
- Règlement (UE) no 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché, *JOUE* L 295/23. Disponible sur: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32010R0995>
- Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signée à Lisbonne le 13 décembre 2007, *JOUE* C 306/1. Disponible sur: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A12007L%2FTXT>
- *Victims of Trafficking and Violence Protection Act of 2000*. Disponible sur : <https://www.govinfo.gov/content/pkg/PLAW-106publ386/pdf/PLAW-106publ386.pdf>
- *Tariff Act of 1930*. Disponible sur : <https://www.govinfo.gov/content/pkg/COMPS-8183/pdf/COMPS-8183.pdf>
  - **Guides de l'OCDE**
- OCDE, *Guide OCDE sur le devoir de vigilance pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risques*, Troisième édition, Éditions OCDE, 2016, Paris.

- OCDE, *Guide OCDE sur le devoir de vigilance pour une conduite responsable des entreprises*, Éditions OCDE, 2018.
- OCDE, *Guide OCDE sur le devoir de vigilance applicable aux chaînes d'approvisionnement dans le secteur de l'habillement et de la chaussure*, Éditions OCDE, 2018, Paris.

- **Lignes directrices du Conseil de l'Europe**

- Conseil de l'UE, « Lignes directrices concernant la mise en œuvre et l'évaluation de mesures restrictives (sanctions) dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'UE », 2 décembre 2005, document n° 15114/05.

- **Rapports officiels**

- Guide de la Section 307 of the *Tariff Act 1930*, 19 avril 2022. Disponible sur : [https://crsreports.congress.gov/product/pdf/IF/IF11360#:~:text=Section%20307%20of%20the%20Tariff,\(CBP\)%20enforces%20the%20prohibition.](https://crsreports.congress.gov/product/pdf/IF/IF11360#:~:text=Section%20307%20of%20the%20Tariff,(CBP)%20enforces%20the%20prohibition.)
- Homeland Security, Office of Strategy, Policy and Plan, 'Forced Labor Enforcement Task Force: Establishing Timelines, Implementing Section 742 of the United States-Mexico-Canada Agreement Implementation Act' Report to Congress, 30 July 2021. Disponible sur : [https://www.dhs.gov/sites/default/files/publications/fletf\\_-\\_establishing\\_timelines\\_congressional\\_report.pdf](https://www.dhs.gov/sites/default/files/publications/fletf_-_establishing_timelines_congressional_report.pdf)
- Congressional Research Service, « Section 307 and U.S. Imports of Products of Forced Labor: Overview and Issues for Congress », 1er février 2021. Disponible sur : <https://sgp.fas.org/crs/misc/R46631.pdf>
- DUTHILLEUL, A., DE JOUVENEL, M., « Évaluation de la mise en œuvre de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre », janvier 2020, N° 2019/12/CGE/SG. Disponible sur : [https://www.economie.gouv.fr/files/directions\\_services/cge/devoirs-vigilances-entreprises.pdf?v=1620744564](https://www.economie.gouv.fr/files/directions_services/cge/devoirs-vigilances-entreprises.pdf?v=1620744564)

- European Commission, ‘Commission Staff Working document impact assessment Part 1 Accompanying the document Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council setting up a Union system for supply chain due diligence self-certification of responsible importers of tin, tantalum and tungsten, their ores, and gold originating in conflict-affected and high-risk areas’, 5/3/2014, SWD/2014/053. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52014SC0053>

- **Avis de parlementaires**

- BONNEAU, F., au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, Sénat, session ordinaire de 2020-2021, Avis n. 567, 11 mai 2021. Disponible sur : <http://www.senat.fr/rap/a20-567/a20-5671.pdf>
- Comité économique et social européen, Avis sur la « Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché », 2008. Disponible sur: <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2009:318:0088:0091:FR:PDF>.
- Commission des Affaires étrangères, Avis contenant des recommandations sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises, 25/11/2020, 2020/2129 (INL).

- **Communications et communiqués de presse**

- Commission européenne, communiqué de presse, « Une économie juste et durable: la Commission établit des règles relatives au respect des droits de l’homme et de l’environnement par les entreprises dans les chaînes de valeur mondiales », 23 février 2022.
- European Commission, ‘EU Communication on stepping up EU action to protect and restore the world’s forests’, July 2019.



## **Rapports de la société civile**

- European Coalition for Corporate Justice, 'Suing Goliath', September 2021. Disponible sur : <https://corporatejustice.org/wp-content/uploads/2021/09/Suing-Goliath-FINAL.pdf>.
- European NGO Coalition on Conflict Minerals, 'The EU Conflict Minerals Regulation', Review paper, June 2021. Disponible sur : [https://www.cidse.org/wp-content/uploads/2021/07/202106\\_EU\\_MS\\_Implementation\\_Conflict\\_Minerals\\_law.pdf](https://www.cidse.org/wp-content/uploads/2021/07/202106_EU_MS_Implementation_Conflict_Minerals_law.pdf).
- ZIRNSAK, M., PAUL HATELEY, T., 'Inquiry into the Customs Amendment (Banning Goods Produced by Uyghur Forced Labour) Bill 2020', 5 February 2021.
- VANPEPERSTRAETE, B. 'Towards an EU import ban on forced labour and modern slavery', February 2021. Disponible sur: [https://www.annacavazzini.eu/wp-content/uploads/Towards\\_an\\_EU\\_import\\_ban\\_on\\_forced\\_labour\\_and\\_modern\\_slavery\\_February.pdf](https://www.annacavazzini.eu/wp-content/uploads/Towards_an_EU_import_ban_on_forced_labour_and_modern_slavery_February.pdf)
- Recommandations d'organisations ayant défendu la loi française relative au devoir de vigilance, « Vers une législation européenne sur la responsabilité des multinationales », Décembre 2020, p.3. Disponible sur: <https://www.asso-sherpa.org/wp-content/uploads/2021/01/RECOMMANDATIONS-DEVOIR-DE-VIGILANCE-SHERPA-FR-WEB.pdf>
- Confédération syndicale internationale, « Vers l'obligation de diligence raisonnable dans les chaînes d'approvisionnement mondiales », 27 mars 2020. Disponible sur : [https://www.ituc-csi.org/IMG/pdf/duediligence\\_global\\_supplychains\\_fr.pdf](https://www.ituc-csi.org/IMG/pdf/duediligence_global_supplychains_fr.pdf)
- CEW Parterns, « Étude relative à la mise en œuvre de la diligence raisonnée du Règlement Bois de l'UE », septembre 2019. Disponible sur : [https://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth\\_theme\\_file/rapport\\_final\\_etude\\_due\\_diligence.pdf?fbclid=IwAR3f7jShQddC0W8W8gzppX6YgYiPjeUO0t-taQwjRoSDqtcazwuOsawZUCo](https://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth_theme_file/rapport_final_etude_due_diligence.pdf?fbclid=IwAR3f7jShQddC0W8W8gzppX6YgYiPjeUO0t-taQwjRoSDqtcazwuOsawZUCo).
- Global Witness, Amnesty international, « Règlement européen sur les minerais de conflit, ce qui signifie le vote du Parlement pour les États membres », juin 2015.

## Articles de presse

- « Une proposition de l'UE pour interdire les produits issus du travail forcé », *Etui*, 11 octobre 2021. Disponible sur : <https://www.etui.org/fr/news/une-proposition-de-lue-pour-interdire-les-produits-issus-du-travail-force>
- « Les faiblesses du projet de directive sur le devoir de vigilance des entreprises », *Médiapart*, 8 avril 2022. Disponible sur : <https://blogs.mediapart.fr/cncd-111111/blog/080422/les-faiblesses-du-projet-de-directive-sur-le-devoir-de-vigilance-des-entreprises>.
- L'Union, « «Génocide» des Ouïghours : la Chine «fermement opposée» au vote des députés français », 21 janvier 2022. Disponible sur : <https://www.lunion.fr/id334093/article/2022-01-21/genocide-des-ouighours-la-chine-fermement-opposee-au-vote-des-deputes-francais>
- « France : l'Assemblée nationale dénonce le génocide des Ouïghours », *TV5 Monde*, 20 janvier 2022. Disponible sur : <https://information.tv5monde.com/info/france-l-assemblee-nationale-denonce-le-genocide-des-ouighours-441243>
- Le Monde, « Industrie, défense, environnement, travail forcé : Ursula von der Leyen veut renforcer l'autonomie de l'UE », 15 septembre 2021. Disponible sur : [https://www.lemonde.fr/international/article/2021/09/15/industrie-defense-environnement-travail-force-von-der-leyen-veut-renforcer-l-autonomie-de-l-ue\\_6094762\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2021/09/15/industrie-defense-environnement-travail-force-von-der-leyen-veut-renforcer-l-autonomie-de-l-ue_6094762_3210.html)
- CAUSIT, C., « L'article à lire sur la répression des Ouïghours en Chine », *France info*, 11 juillet 2020. Disponible sur : [https://www.francetvinfo.fr/monde/chine/l-article-a-lire-sur-la-repression-des-ouighours-en-chine\\_4030991.html](https://www.francetvinfo.fr/monde/chine/l-article-a-lire-sur-la-repression-des-ouighours-en-chine_4030991.html)
- *France info*, « Après les États-Unis, le Parlement canadien reconnaît un « génocide » contre les Ouïghours », 23 février 2021. Disponible sur : [https://www.francetvinfo.fr/monde/chine/apres-les-etats-unis-le-canada-reconnait-un-genocide-contre-les-ouighours\\_4307945.html](https://www.francetvinfo.fr/monde/chine/apres-les-etats-unis-le-canada-reconnait-un-genocide-contre-les-ouighours_4307945.html)
- « Ouïghours : les États-Unis interdisent les importations depuis le Xinjiang », *Les Échos*, 24/12/2021.
- MALOVIC, D., « Human Rights Watch accuse la Chine de 'crime contre l'humanité' au Xinjiang », *La Croix*, , 22/04/2021. Disponible sur : <https://www.la-croix.com/Monde/Human-Rights-Watch-accuse-Chine-crime-contre-lhumanite-Xinjiang-2021-04-22-1201152139>

## Sites internet et publication électroniques

- Amnesty International, « Chine. La Haut-commissaire de l'ONU aux droits de l'homme doit saisir l'occasion d'examiner les crimes contre l'humanité dans le Xinjiang », 23 mai 2022. Disponible sur <https://www.amnesty.fr/presse/chine-la-haut-commissaire-de-lonu-aux-droits-de-lh>.
- WWF, « Trop de bois illégaux sur les marchés de l'UE », 9 mai 2022. Disponible sur : [https://wwf.panda.org/fr/wwf\\_action\\_themes/politique\\_europeenne/?141581/Trop-de-bois-illegaux-sur-les-marches-de-lUE-WWF](https://wwf.panda.org/fr/wwf_action_themes/politique_europeenne/?141581/Trop-de-bois-illegaux-sur-les-marches-de-lUE-WWF).
- Commission Européenne, « La Commission élabore une stratégie visant à promouvoir le travail décent dans le monde et prépare un instrument d'interdiction des produits issus du travail forcé », communiqué de presse, 23/02/2022. Disponible sur : [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_22\\_1187](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_22_1187)
- End Uyghur Forced Labour, 'Chinese Government Ratifies Forced Labour Conventions; Continues Forced Labour', 22/02/2022. Disponible sur : <https://enduyghurforcedlabour.org/news/chinese-government-ratifies-forced-labour-conventions-continues-forced-labour/>
- COOK, V. S., FINKLESTEIN, M., HARRIS, S., MAXSON, T., RICHMOND DENTONS, J., 'Check Your Supply Chains! Uyghur Forced Labor Prevention Act Comment Period Now Open', *Jdsupra*, 21/02/2022 Disponible sur: <https://www.jdsupra.com/legalnews/check-your-supply-chains-uyghur-forced-6887767/>
- LE FEUVRE, D., « Comprendre la répression des Ouïghours par le régime chinois », *GÉO*, 20 janvier 2022. Disponible sur : <https://www.geo.fr/geopolitique/comprendre-la-repression-des-ouighours-par-le-regime-chinois-207211>
- DUNN, G. , 'The Uyghur Forced Labor Prevention Act goes into effect in the United States', 14/01/2022. Disponible sur : <https://www.gibsondunn.com/wp-content/uploads/2022/01/the-uyghur-forced-labor-prevention-act-goes-into-effect-in-the-united-states.pdf>
- MARGULIES, J. B., PELHAM, C., REISINGER, S. H., 'The Uyghur Forced Labor Prevention Act and what it means for retailers and product manufacturers', *Norton Rose Fulbright*, 05/01/2022. Disponible sur : <https://www.nortonrosefulbright.com/en/knowledge/publications/9b3e7940/the->

[uyghur-forced-labor-prevention-act-and-what-it-means-for-retailers-and-product-manufacturers](#)

- HOPKINS, L. A., MORGAN, M. L., ‘Uyghur Forced Labor Prevention Act Becomes Law’, *The national law review*, 30/12/2021. Disponible sur : <https://www.natlawreview.com/article/uyghur-forced-labor-prevention-act-becomes-law>
- FENG, W., MENGHAO, D., ‘A preliminary study on the so-called ‘Uyghur forced labor prevention act’, 27/12/2021. Disponible sur : <https://www.kwm.com/cn/en/insights/latest-thinking/a-preliminary-discussion-on-the-new-act-of-the-united-states-concerning-xinjiang.html>
- « Pacte vert : la déforestation dans le viseur de la Commission européenne », *Toute l'Europe*, novembre 2021. Disponible sur : <https://www.touteurope.eu/environnement/pacte-vert-la-deforestation-dans-le-viseur-de-la-commission-europeenne/>.
- TERZAGHI, M., « Le travail forcé, problème caché au sein de l’Union européenne », *Eulogos*, 28/10/2021.
- HARTMAN, L., « Comment les États-Unis se servent du commerce pour décourager le travail forcé », *Share America*, 16 juin 2021. Disponible sur : <https://share.america.gov/fr/comment-les-etats-unis-se-servent-du-commerce-pour-decourager-le-travail-force/>
- European Parliamentary Research Service, ‘WTO rules: Compatibility with human and labour rights’, March 2021, PE 689.359. Disponible sur: [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2021/689359/EPRS\\_BRI\(2021\)689359\\_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2021/689359/EPRS_BRI(2021)689359_EN.pdf)
- Acte international, « Travail forcé des Ouïghours en Chine : les États-Unis réagissent ! », août 2020. Disponible sur : [https://www.acte-international.com/web/aw\\_37041/fr/travail-force-des-ouighours-en-chine-les-etats-unis-reagissent](https://www.acte-international.com/web/aw_37041/fr/travail-force-des-ouighours-en-chine-les-etats-unis-reagissent)
- Le Figaro, « Chine: 22 pays envoient une lettre à l'ONU dénonçant les internements au Xinjiang », 10 juillet 2019. Disponible sur : <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/chine-22-pays-envoient-une-lettre-a-l-onu-denoncant-les-internements-au-xinjiang-20190710>
- Parlement européen, « Mondialisation : politique commerciale européenne et droits de l’homme », 20/06/2019. Disponible sur :

<https://www.europarl.europa.eu/news/fr/headlines/economy/20190612STO54309/mondialisation-politique-commerciale-europeenne-et-droits-de-l-homme>

- European Parliament, Human rights in EU trade policy, May 2018. Disponible sur : [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2018/621905/EPRS\\_BRI\(2018\)621905\\_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2018/621905/EPRS_BRI(2018)621905_EN.pdf)
- European Commission, Explication du règlement , 5 janvier 2018. Disponible sur : [https://ec.europa.eu/trade/policy/in-focus/conflict-minerals-regulation/regulation-explained/index\\_fr.htm](https://ec.europa.eu/trade/policy/in-focus/conflict-minerals-regulation/regulation-explained/index_fr.htm)
- Ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt, « Le Règlement Bois de l'Union européenne (RBUE) », 2016. Disponible sur : [https://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Fiche\\_information\\_cle0fd171.pdf](https://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Fiche_information_cle0fd171.pdf).
- « L'UE, les Accords de libre-échange et les droits de l'Homme: un enjeu quitte ou double ? », *Nouvelle-europe*, octobre 2012. Disponible sur : <http://www.nouvelle-europe.eu/l-ue-les-accords-de-libre-echange-et-les-droits-de-l-homme-un-jeu-quitte-ou-double>.
- PICOD, F., « La normativité du droit communautaire », janvier 2007. Disponible sur : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/la-normativite-du-droit-communautaire>.
- Gouvernance globale du travail, « Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail (ANACT) ». Disponible sur : <https://www.ggt.uqam.ca/spip.php?rubrique104&lang=fr>
- Site du Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis. Disponible sur : [https://www.cbp.gov/trade/forced-labor?language\\_content\\_entity=en](https://www.cbp.gov/trade/forced-labor?language_content_entity=en).